

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à disposition le 30 décembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	8
SEANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2014.....	8
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. - <i>Délibération n°2014/40</i>	8
DÉSIGNATION DES COMMISSIONS - <i>Délibération n°2014/41</i>	9
ÉLECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTÈRE PERMANENT - <i>Délibération n°2014/42</i>	11
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX E.P.C.I. - <i>Délibération n°2014/43</i>	12
DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - <i>Délibération n°2014/44</i>	14
INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - <i>Délibération n°2014/45</i>	15
RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - <i>Délibération n°2014/46</i>	16
MODIFICATION D'HORAIRE DE POSTE - <i>Délibération n°2014/47</i>	31
ADHÉSION ET APPROBATION DES STATUTS AU SYNDICAT MIXTE A.L.P.I. (AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMAIQUE) - <i>Délibération n°2014/48</i>	31
ACQUISITION AMIABLE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N° 307 – 310 – 325 – 970 – 973 ET 989 SITUÉES AU LIEUDIT « COUT DE BEC » AVIS DE LA COMMUNE SUR CETTE ACQUISITION - <i>Délibération n°2014/49</i>	32
QUESTIONS DIVERSES	33
SEANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2014.....	34
DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2014	34
MISE À DISPOSITION D'UN AGENT PAR LE C.I.A.S. - <i>Délibération n°2014/50</i>	37
DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE E.CROS - <i>Délibération n°2014/51</i>	38
DÉMATÉRIALISATION DES ACTES TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ - <i>Délibération n°2014/52</i>	39
COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS - <i>Délibération n°2014/53</i>	40
COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - <i>Délibération n°2014/54</i>	40
DEMANDE AVANCE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « GUIDON SAINT MARTINOIS » - <i>Délibération n°2014/55</i>	42
QUESTIONS DIVERSES	42
SEANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2014.....	43

BUDGET COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2014 - Délibération n°2014/56.....	43
VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ LOCALE - Délibération n°2014/57	44
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Délibération n°2014/58.....	44
SUBVENTION AU COMITÉ DES FÊTES - Délibération n°2014/59	45
SUBVENTION À L'A.S.S.M. - Délibération n°2014/60	45
SUBVENTION À L'A.S.C. - Délibération n°2014/61	45
SUBVENTIONS AU BASKET B.S.M. ET AU THÉÂTRE EN HERBE - Délibération n°2014/62	45
SUBVENTION À LA F.C.P.E. - Délibération n°2014/63	46
SUBVENTION À ART DÉCOM - Délibération n°2014/64	46
VOIE COMMUNALE N° 314 – CHEMIN DU MENUZÉ DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE D'EMPRISE DE LA VOIE COMMUNALE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA NOUVELLE EMPRISE - Délibération n°2014/65.....	46
PROJET EXTENSION DU MAGASIN SUPER U - Délibération n°2014/66.....	47
MISE EN PLACE D'UN TRANSPORT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNE ET LA PLAGE D'ONDRES - Délibération n°2014/67.....	47
BUS DES FÊTES DE BAYONNE - Délibération n°2014/68	48
DEMANDE DE SUBVENTION À LA C.A.F. POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA CRÈCHE - Délibération n°2014/69.....	48
CRÉATION DE 2 EMPLOIS D'AVENIR POUR LES SERVICES TECHNIQUES - Délibération n°2014/70	49
ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE - Délibération n°2014/71	50
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. - Délibération n°2014/72.....	51
INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS - Délibération n°2014/73	52
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX E.P.C.I - Délibération n°2014/74	53
ÉLECTION DÉLÉGUÉS : S.I.A.E.P. - Délibération n°2014/75	54
ÉLECTION DÉLÉGUÉS : SYDEC ÉNERGIE - Délibération n°2014/76.....	54
ÉLECTION DÉLÉGUÉS : SYDEC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Délibération n°2014/77	55
ÉLECTION DÉLÉGUÉS : SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR - Délibération n°2014/78.....	55
ÉLECTION DÉLÉGUÉS : SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES CÔTE SUD ST VINCENT DE TYROSSE - Délibération n°2014/79.....	55

ÉLECTION DÉLÉGUES : MARAIS D'ORX NATURE - Délibération n°2014/80.....	56
ÉLECTION DÉLÉGUES : ASSOCIATION BARTHES NATURE – YZOSSE - Délibération n°2014/81	56
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUES S.I. DU CHENIL BIREPOULET - Délibération n°2014/82.....	56
COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - Délibération n°2014/83	57
QUESTIONS DIVERSES	58
SEANCE ORDINAIRE DU 26 MAI 2014	59
PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - Délibération n°2014/84	59
CRÉATION DU COMITE TECHNIQUE (C.T.) ET DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) - Délibération n°2014/85	60
CRÉATION DE POSTE COLLABORATEUR DE CABINET - Délibération n°2014/86.....	61
CRÉATIONS DE POSTES - Délibération n°2014/87.....	62
DÉCISION MODIFICATIVE - Délibération n°2014/88	65
DEMANDE DE SUBVENTIONS INSTRUMENTS DE MUSIQUE - Délibération n°2014/89	66
TARIFICATION DU TRANSPORT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNE ET LA PLAGE D'ONDRES - Délibération n°2014/90.....	67
AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ADHÉSION PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE MISE À JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE NOTRE COMMUNE - Délibération n°2014/91	67
COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - Délibération n°2014/92	68
QUESTIONS DIVERSES	69
SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2014.....	70
DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - Délibération n°2014/93	70
RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL, MODIFICATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS - Délibération n°2014/94.....	70
CRÉATION DE POSTES CONTRAT D'ADAPTATION A L'EMPLOI (C.A.E.) - Délibération n°2014/95	71
AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE MÉDECINE C.D.G. 40 -Délibération n°2014/96	72
AFFILIATION VOLONTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES (C.D.G. 40) - Délibération n°2014/97.....	72

ACQUISITION AMIABLE PROPRIÉTÉ DIBOS À SAINT MARTIN-DE-SEIGNANX DÉLÉGATION A L'E.P.F.L « LANDES FONCIER » - Délibération n°2014/98	73
DÉCISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL - Délibération n°2014/99	74
DÉCISION MODIFICATIVE : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - Délibération n°2014/100	75
SUBVENTION APEME 40 - Délibération n°2014/101.....	75
ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE S.I.B.V.A. - Délibération n°2014/102	76
TAXE D'AMÉNAGEMENT SECTORISÉE LOTISSEMENT SOUSPESSE - Délibération n°2014/103	76
CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS S.C.I. VERANA - Délibération n°2014/104	77
RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE MUNICIPALE : AVENANTS POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - Délibération n°2014/105	78
PLAN PLURIANNUEL PISTES CYCLABLES - Délibération n°2014/106.....	80
AVIS ENQUETE PUBLIQUE VÉLOROUTE ADOUR - Délibération n°2014/107.....	81
SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX POUR LA PÉRIODE DU 15 AOÛT 2010 AU 14 AOÛT 2015 - Délibération n°2014/108	82
MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE DE L'ÉCOLE JULES FERRY - Délibération n°2014/109	82
MOTION DE SOUTIEN À L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSÉQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ÉTAT - Délibération n°2014/110.....	83
QUESTIONS DIVERSES	84
II – ARRETES.....	87
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/52 ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	87
ARRETE n° ST 2014/53 INTERDISANT L'INSTALLATION DES COMMERCANTS AMBULANTS DURANT LA FETE DU RUGBY DU 27 AVRIL 2014	90
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/54 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES Voie communautaire n° 404 ROUTE DE LANNES	91
ARRETE N° ST 2014/55 INTERDISANT L'ACCES AU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE « LUCIEN GONI »	92
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/56 REGLEMENTANT LA FETE DU RUGBY DU 27 AVRIL 2014	93
ARRETE PROVISOIRE n° ST 2014/57 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Stade Lucien GONI	94

ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS – REPAS MAYADE	95
ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS - CASETAS.....	96
ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS – FETES D’ETE	97
ARRETE n° ST 2014/58 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	98
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/59 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN AGGLOMERATION ET LE CHEMIN DE RISTON.....	99
ARRETE n° ST 2014/60 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	101
ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS – FETES DES BARTHES	102
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 61 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES Voie Communale n° 401 ROUTE D’ARRIBERE	103
ARRETE N° ST 2014/64 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA CREATION D’UN ACCES ET LA POSE DE RESEAUX HUMIDES VOIE COMMUNALE N° 402, DITE « ROUTE DE CANTEGROUILLE »,.....	104
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/65 ALLEE DU PETIT TRES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	109
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 66 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE LASMOULIS	110
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 67 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LE TROTTOIR A L’ANGLE DE LA RD 54 AVENUE DE BARRERE ET LA RD 26 ROUTE OCEANE	111
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/68 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD n° 384 –Route du Sequé.....	112
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/69 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION	113
ARRETE DU MAIRE n° ST 2014/70 REGLEMENTANT LES FESTIVITES RUGBY	115
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 71 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE	116
ARRETE N° ST 2014/72 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DU BOY – CHEMIN RURAL N° 35 A	117
ARRETE DU MAIRE n° ST 2014/73 REGLEMENTANT LA FETE ANNUELLE ASSOCIATION FOOTBALL CLUB	120

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 74 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411 ROUTE DE PUNTET	121
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 75 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N° 412 ROUTE DE ST BARTHELEMY	122
ARRETE PERMANENT N° ST 2014/ 76 PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE EN AGGLOMERATION SUR LA ROUTE OCEANE (RD 26) EN LIMITE EST D'AGGLOMERATION.....	123
ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION N° ST 2014/77 CHANGEMENT DE REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR DE LA RUE AMBROISE 2 ET LA ROUTE DE NORTHON, PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP ».....	124
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 78 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 508 RUE DE MONTAUBY	125

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2014

Monsieur le Président donne lecture des procès-verbaux des séances des 11 mars et 29 mars 2014 qui ont été adoptés à l'unanimité.

<p style="text-align: center;">COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. - Délibération n°2014/40</p>
--

Le Code de l'action sociale et des familles précise le fonctionnement du C.C.A.S. dans l'article L123-6.

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal (article R. 123-7).

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Ainsi il convient d'une part de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration et de désigner les délégués du Conseil Municipal d'autre part.

Chaque groupe peut bénéficier d'un représentant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

• **FIXE** à 15 le nombre de personnes composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

• **DÉSIGNE** les 7 membres élus suivants au Conseil d'Administration :

- DESQUIBES Régine,
- de YZAGUIRRE Isabelle,
- KERMOAL Gérard,
- MAIROT Joseline,
- VIDAL Marie-Paule,
- TIJERAS Nathalie,
- FICHOT Julien.

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS - Délibération n°2014/41

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (C.G.C.T. Article L2121-22).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou par le responsable (vice-président) s'il a délégation du Maire.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose de mettre en place les commissions suivantes :

- Urbanisme Bâtiments
- Enfance, scolaire
- Actions économiques
- Affaires sociales
- Sport
- Communication et démocratie participative
- Vie sociale, manifestations, culture
- Monde rural et agriculture
- Finances personnel
- Environnement
- Jeunesse
- Voirie, déplacements, transports collectifs
- Artisanat et commerce
- Logement

Elles seraient composées de 7 membres dont 2 membres de l'opposition. La personne désignée en première position est le vice-président de la commission.

Il précise que chaque responsable de commission serait titulaire d'une délégation en rapport avec l'objet de la commission. Cela concerne les 8 adjoints ainsi que les 6 conseillers délégués.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de commissions exposée par Monsieur le Maire,
- **DÉSIGNE** les membres des commissions communales suivantes :

URBANISME - BÂTIMENTS	
<ul style="list-style-type: none"> - GRACIA Jean-Michel - BRESSON Mike - KERMOAL Gérard - PLINERT Claude 	<ul style="list-style-type: none"> - LALANNE Pierre - FICHOT Julien - UHART Maritchu
ENFANCE - SCOLAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - CASTAGNOS Patricia - PLASSIN Florence - DOS SANTOS Karine - de YZAGUIRRE Isabelle 	<ul style="list-style-type: none"> - GERAUDIE Francis - DARDY Christine - GUTIERREZ Laurence

ACTIONS ECONOMIQUES	
- GERAUDIE Francis - SOORS Didier - DONGIEUX Claudine - BRESSON Mike	- HERBERT Didier - GUTIERREZ Laurence - DARDY Christine
AFFAIRES SOCIALES	
- DESQUIBES Régine - TIJERAS Nathalie - de YZAGUIRRE Isabelle - MAIROT Joseline	- DONGIEUX Claudine - FICHOT Julien - UHART Maritchu
SPORT	
- LALANNE Pierre - KERMOAL Gérard - CASTAGNOS Patricia - de YZAGUIRRE Isabelle	- GRACIA Jean-Michel - GUTIERREZ Laurence - URBIZU Gaéтан
COMMUNICATION ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	
- DEFOS DU RAU Claire-Marie - CASTAINGS Aurore - GERAUDIE Francis - GIRAULT Jacques	- KERMOAL Gérard - FICHOT Julien - URBIZU Gaéтан
VIE SOCIALE – MANIFESTATIONS - CULTURE	
- de YZAGUIRRE Isabelle - CASTAINGS Aurore - VIDAL Marie-Paule - DEFOS DU RAU Claire-Marie	- LAGARDE Bertrand - URBIZU Gaéтан - GUTIERREZ Laurence
MONDE RURAL ET AGRICULTURE	
- DONGIEUX Claudine - DESQUIBES Régine - PLINERT Claude - PLASSIN Florence	- SOORS Didier - UHART Maritchu - GUTIERREZ Laurence
FINANCES - PERSONNEL	
- HERBERT Didier - DONGIEUX Claudine - LALANNE Pierre - GERAUDIE Francis	- CASTAGNOS Patricia - UHART Maritchu - FICHOT Julien
ENVIRONNEMENT	
- GIRAULT Jacques - DOS SANTOS Karine - DONGIEUX Claudine - CASTAINGS Aurore	- SOORS Didier - URBIZU Gaéтан - FICHOT Julien
JEUNESSE	
- LAGARDE Bertrand - TIJERAS Nathalie - PLASSIN Florence - DESQUIBES Régine	- de YZAGUIRRE Isabelle - URBIZU Gaéтан - GUTIERREZ Laurence
VOIRIE – DEPLACEMENTS – TRANSPORTS COLLECTIFS	
- BRESSON Mike - GRACIA Jean-Michel - GERAUDIE Francis - DONGIEUX Claudine	- GIRAULT Jacques - FICHOT Julien - DARDY Christine

ARTISANAT ET COMMERCE	
- SOORS Didier - GERAUDIE Francis - HERBERT Didier - GRACIA Jean-Michel	- KERMOAL Gérard - UHART Maritchu - DARDY Christine
LOGEMENT	
- KERMOAL Gérard - GRACIA Jean-Michel - MAIROT Joseline - de YZAGUIRRE Isabelle	- VIDAL Marie-Paule - DARDY Christine - UHART Maritchu

**ÉLECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTÈRE
PERMANENT - Délibération n°2014/42**

L'article 22 du Code des Marchés Publics détermine la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et les modalités de son élection.

La C.A.O. a un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Elle comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Cette commission est en particulier chargée de l'ouverture des candidatures et des offres, de l'agrément des candidats, de l'attribution des marchés formalisés ou/et de la déclaration infructueuse des offres, d'émettre un avis sur les avenants dépassant 5% du montant du marché initial et sur les discussions préalables à la passation d'un marché négocié.

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit ce qui suit :

- la C.A.O. d'une commune de 3500 habitants et plus doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la C.A.O. par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PROCÉDE** à l'élection de ces membres par vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les listes suivantes ont été déposées préalablement à l'ouverture du scrutin.

<u>Liste de la majorité</u>	<u>Liste de l'opposition</u>
PLINERT Claude	GUTIERREZ Laurence
GRACIA Jean-Michel	UHART Maritchu
CASTAGNOS Patricia	FICHOT Julien

GERAUDIE Francis	DARDY Christine
LALANNE Pierre	URBIZU Gaétan
KERMOAL Gérard	
de YZAGUIRRE Isabelle	
SOORS Didier	

Il est procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 27
- Suffrages exprimés : 27

Ainsi répartis :

- La liste de la majorité obtient 22 voix.
- La liste de l'opposition obtient 5 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de la majorité obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants. La liste de l'opposition obtient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

<u>Membres titulaires</u>
1 - PLINERT Claude
2 - GRACIA Jean-Michel
3 - CASTAGNOS Patricia
4 - GERAUDIE Francis
5 - GUTIERREZ Laurence

<u>Membres suppléants</u>
1 - LALANNE Pierre
2 - KERMOAL Gérard
3 - de YZAGUIRRE Isabelle
4 - SOORS Didier
5 - UHART Maritchu

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX E.P.C.I. - Délibération n°2014/43

Le Conseil Municipal doit être représenté dans divers syndicats ou établissements auxquels il adhère ou est membre de droit.

Ainsi, un ou plusieurs conseillers sont délégués titulaires ou suppléants dans les instances décisionnelles.

Il est rappelé que les délégués doivent représenter l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les délégués aux organismes suivants :

SYNDICATS ET ETABLISSEMENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
S.C.O.T. DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES – BAYONNE	- CAUSSE Lionel - GIRAULT Jacques	- GERAUDIE Francis - HERBERT Didier
S.I. D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (S.I.A.E.P) - TARNOS	- CAUSSE Lionel - PLINERT Claude	- LALANNE Pierre - BRESSON Mike
SIBVA – SAINT VINCENT DE TYROSSE COMITE DE SUIVI	- CAUSSE Lionel - PLINERT Claude	
SYDEC - ENERGIE	- LALANNE Pierre - GERAUDIE Francis	- PLINERT Claude - SOORS Didier
SYDEC – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- PLINERT Claude - SOORS Didier	- LALANNE Pierre - GERAUDIE Francis
SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR	- DONGIEUX Claudine	- GIRAULT Jacques
SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD – SAINT VINCENT DE TYROSSE	- GIRAULT Jacques	- DOS SANTOS Karine
MARAIS D'ORX NATURE - ORX	- GIRAULT Jacques	- DOS SANTOS Karine
BARTHES NATURE - YZOSSE	- DONGIEUX Claudine	- DOS SANTOS Karine
S.I. DU CHENIL DE BIREPOULET - CAPBRETON	- SOORS Didier - GIRAULT Jacques	- CASTAINGS Aurore - PLASSIN Florence
OFFICE DE TOURISME DU SEIGNANX - ONDRES	- GERAUDIE Francis - CASTAINGS Aurore	- DEFOS DU RAU Claire-Marie - CASTAGNOS Patricia
ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE - ANGLLET	- CASTAGNOS Patricia	- PLINERT Claude
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RESIDENCE LEON LAFOURCADE – SAINT MARTIN DE SEIGNANX	- DESQUIBES Régine - PLINERT Claude - TIJERAS Nathalie	
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT – SAINT MARTIN DE SEIGNANX	- CASTAGNOS Patricia	- PLASSIN Florence
COMITE D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL – SAINT MARTIN DE SEIGNANX	- DESQUIBES Régine - MAIROT Joseline - de YZAGUIRRE Isabelle	
COMITE TECHNIQUE PERSONNEL COMMUNAL	- CAUSSE Lionel - HERBERT Didier - GERAUDIE Francis - PLINERT Claude - UHART Maritchu	
CORRESPONDANT CNAS	- DESQUIBES Régine	
CORRESPONDANT DEFENSE	- GRACIA Jean-Michel	
RESPONSABLE COMMUNAL PPR NUCLEAIRE	- GRACIA Jean-Michel	

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - Délibération n°2014/44

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'attribuer des délégations du Conseil Municipal au Maire afin de faciliter le fonctionnement courant des services.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

• **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil Municipal suivantes :

- Arrêter et modifier l'acceptation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- Fixer, lorsqu'ils ne sont pas prévus par une délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Procéder, dans la limite des crédits budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces délégations financières prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal,

- Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle de manière générale devant toutes les juridictions,
- Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exception de ceux ayant entraîné une invalidité ou le décès d'un tiers.
- Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 500 000 €.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme (*cela concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat*).
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ces délégations sont valables pour l'ensemble des budgets annexes et des régies municipales sans personnalité morale.

Il est précisé que M. le Maire est autorisé à déléguer ces fonctions attribuées par le Conseil Municipal à un adjoint, à un conseiller, ou au Directeur Général des Services.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - Délibération n°2014/45

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a revalorisé les indemnités maximales susceptibles d'être octroyées aux adjoints. Désormais, celles-ci représentent, en moyenne, 40 % du montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au maire.

M. le Maire précise que les 6 conseillers délégués percevraient une indemnité.

Le total des indemnités versées aux élus ne peut dépasser le cumul autorisé pour le Maire et chaque adjoint. Le montant global des indemnités des adjoints serait réparti de manière identique entre les adjoints et les conseillers délégués.

Les indemnités peuvent être majorées à hauteur de 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 5 contre de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Messieurs FICHOT Julien, URBIZU Gaétan :

- **VALIDE** le principe de la majoration de 15 % pour communes chefs-lieux de canton,
- **FIXE** comme suit les indemnités des élus qui prendront effet dès la nomination des adjoints,
 - Monsieur le Maire : 63.25 % de l'indice 1015
 - Monsieur le 1^{er} adjoint : 14.45 % de l'indice 1015
 - Madame la 2^{ème} adjointe : 14.45 % de l'indice 1015
 - Monsieur le 3^{ème} adjoint : 14.45 % de l'indice 1015
 - Madame la 4^{ème} adjointe : 14.45 % de l'indice 1015
 - Monsieur le 5^{ème} adjoint : 14.45 % de l'indice 1015
 - Madame la 6^{ème} adjointe : 14.45 % de l'indice 1015
 - Monsieur le 7^{ème} adjoint : 14.45 % de l'indice 1015
 - Madame la 8^{ème} adjointe : 14.45 % de l'indice 1015
 - 6 conseillers ayant délégation : 14.45 % de l'indice 1015
- **PRÉCISE** que les indemnités seront versées mensuellement.

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - Délibération n°2014/46

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du règlement intérieur du Conseil Municipal.

VU l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

VU l'article 2121-8 du C.G.C.T. obligeant les communes de plus de 3 500 habitants à établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 2 abstension de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence :

- **ADOpte** le règlement interne du Conseil Municipal ci-joint :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

PREAMBULE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal réuni en assemblée plénière du 8 avril 2014 a voté un règlement qui organise

le déroulement de ses travaux, dans le cadre des compétences que la loi lui attribue et dans le respect des droits des élus et citoyens.

Aux dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code, s'ajouteront des dispositions particulières destinées à apporter les compléments indispensables pour créer un cadre de travail rationnel et ainsi permettre le fonctionnement régulier et démocratique des institutions municipales.

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Composition

Le conseil municipal de SAINT MARTIN DE SEIGNANX se compose de 27 membres.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller municipal, le remplacement s'opérera conformément à la loi par la désignation du candidat suivant non élu figurant sur la liste du candidat décédé ou démissionnaire.

Article 2 - Réunions - Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT : le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le lundi à 18h30.

Article 3 - Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et

peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 - Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 6 - Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, une réponse est apportée aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 7 - Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II – LA MUNICIPALITE

Article 8

La municipalité dénommée usuellement le bureau est composé du maire et de huit adjoints. Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints ou à des conseillers de façon temporaire ou permanente.

Article 9

Le maire convoque le bureau et arrête l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour le nécessite, le bureau peut être élargi à un ou plusieurs conseillers bénéficiant de délégation permanente, notamment aux rapporteurs des commissions.

Article 10

Le maire et le bureau peuvent renvoyer en commissions pour étude préalable toute affaire qu'ils jugent utile.

Article 11

En outre, le bureau est saisi de tout dossier sur lequel les travaux des commissions n'ont pas permis de dégager un consensus.

CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 12 - Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal a créé les 14 commissions municipales suivantes. Elles seront composées de 7 membres. Ceci permet la représentation des listes avec notamment 2 conseillers de la liste d'opposition. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Urbanisme Bâtiments

Enfance, scolaire

Actions économiques

Affaires sociales

Sport

Communication et démocratie participative

Vie sociale, manifestations, culture

Monde rural et agriculture

Finances personnel

Environnement

Jeunesse

Voirie, déplacements, transports collectifs

Artisanat et commerce

Logement

Cette liste pourra être modifiée en cours de mandat.

Trois commissions extra-municipales sont constituées :

1 – Commission communale des impôts directs (CCID)

2 – Commission d'appel d'offre (CAO)

3 – Commission consultative des usagers (CCU)

Article 13- *Fonctionnement des commissions municipales*

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 14- *Comités consultatifs*

Article L. 2143-2 du CGCT : le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 15 - Commissions consultatives des usagers

Le Conseil Municipal souhaite créer une commission consultative des usagers, présidée par le maire, qui comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants de la société civile ou d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission a pour objet, dans le cadre de la démocratie participative, de recueillir l'avis des usagers sur le fonctionnement des services publics municipaux. Elle sera consultée sur toute évolution de tarifs.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les rapports remis par les commissions consultatives des usagers ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 16 - Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 17 - Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 - Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 19 - Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 20 - Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 21 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 22 - Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 23 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 24 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 25 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 26 – Intéressement

Les élus ne peuvent prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux dossiers dans lesquels ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 27 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Article 28 - Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 29 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 30 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 - Référendum local

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 32 - Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique

expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 33 - Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

à main levée,

au scrutin public par appel nominal,

au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les élus et les fonctionnaires s'engagent à ne pas divulguer les commentaires ou débats des séances à huis clos.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 34 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**Article 35 - Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 36 - Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché en mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Un compte rendu synthétique est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 5 jours.

Toute demande de correction doit parvenir 5 jours avant la séance suivante.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 37 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition

ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 38 - *Bulletin d'information générale*

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Un espace permettant l'expression libre des groupes est réservé dans chaque parution du bulletin municipal à raison d'une demi-page format A 4 pour chacun des 2 groupes.

Les documents rédigés par chaque groupe devront impérativement être remis 5 jours avant la réunion de la commission communication examinant les contenus du bulletin à élaborer.

Un espace permettant l'expression libre des groupes politiques est réservé sur le site internet communal.

Ainsi les listes représentées au Conseil Municipal pourront disposer d'une page présentant leur groupe sur laquelle un lien pourra renvoyer à un site de leur choix.

Article 39 - *Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 40 - *Retrait d'une délégation à un adjoint*

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 41 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 42 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint Martin de Seignanx. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 8 avril 2014.

MODIFICATION D'HORAIRE DE POSTE - Délibération n°2014/47

Un agent titulaire du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe a sollicité une baisse de ses heures de travail. Son horaire hebdomadaire passerait de 21 h à 18h30.

Cette demande peut être satisfaite au regard du fonctionnement des services et prendre effet dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe qui passera de 21 heures hebdomadaires à 18 h 30 hebdomadaires à compter du 14 avril 2014.

**ADHÉSION ET APPROBATION DES STATUTS AU SYNDICAT MIXTE A.L.P.I.
(AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMAIQUE) - Délibération n°2014/48**

La Commune a été sollicitée par les directeurs d'écoles afin de pouvoir bénéficier des Espaces Numériques de Travail (E.N.T.) qui permettent notamment de coordonner le corps enseignant avec les parents et la municipalité.

Par ailleurs, l'A.L.P.I. est en mesure d'offrir des prestations à des coûts inférieurs à d'autres opérateurs privés, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des transmissions des actes réglementaires en sous-préfecture.

La commune souhaite adhérer à l'Agence Landaise pour l'Informatique (A.L.P.I.) afin d'avoir accès aux différents services. Il s'agit d'un Syndicat Mixte Ouvert dans lequel on peut souscrire différents services. Le montant de l'adhésion s'élève à 3 270 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants précisant l'organisation et le fonctionnement d'un Syndicat Mixte Ouvert,

VU les statuts du Syndicat Mixte Ouvert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 1 contre de Madame UHART Maritchu, 4 abstention de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence, Messieurs FICHOT Julien, URBIZU Gaétan :

- **DÉCIDE** son adhésion à l'A.L.P.I. pour les attributions obligatoires ci-après :
 - Accès à l'extranet départemental
 - Formation
- **DÉCIDE** son adhésion à l'A.L.P.I. pour l'attribution facultative « Fourniture et production de logiciels, produits multimédias »,
- **SOUSCRIT** au service « Espaces Numériques de Travail (E.N.T.) » pour un montant annuel actuellement tarifé à 1400 € la 1^{ère} année puis 500 € les années suivantes,
- **SOUSCRIT** au service « dématérialisation ACTES » pour un montant annuel actuellement tarifé à 600 € la 1^{ère} année puis 300 € les années suivantes,
- **APPROUVE** les statuts ci-annexés,
- **DÉSIGNE** Monsieur GERAUDIE Francis titulaire et Madame PLASSIN Florence suppléante.

**ACQUISITION AMIABLE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL DES
PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N° 307 – 310 – 325 – 970 – 973 ET 989
SITUÉES AU LIEUDIT « COUT DE BEC » AVIS DE LA COMMUNE SUR CETTE
ACQUISITION - Délibération n°2014/49**

Le Conservatoire du Littoral a informé la Commune de son projet d'acquisition amiable d'une réserve foncière. Il s'agit des parcelles cadastrées Section A n° 307 (30 335m²), A 310 (766 m²), A 325 (35 448 m²), A 970 (25 859 m²), A 973 (1 500 m²) et A 989 (13 540 m²), le tout d'une surface globale de 107 448 m². Ces terrains sont situés en limite de commune, dans le secteur proche du Marais d'Orx.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L322-1 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal doit formuler un avis préalable à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'acquisition amiable par le Conservatoire du littoral des parcelles situées sur la Commune au lieudit « *Cout de Bec* », cadastrées

Section **A n° 307** (30 335m²), **A 310** (766 m²), **A 325** (35 448 m²), **A 970** (25 859 m²), **A 973** (1 500 m²) et **A 989** (13 540 m²), le tout d'une surface globale de **107 448 m²**.

QUESTIONS DIVERSES

- **Décisions du Maire :**

Marché de travaux de voirie relatifs à la reprise des trottoirs du lotissement Montauby attribué à la société EXEDRA SUD-AQUITAINE pour un montant de 56 996 € HT.

- Mme Dardy indique que, le lendemain des élections, un élu a appelé des entrepreneurs afin de leur proposer de s'implanter dans les zones d'activités communautaires.

Un de ses associés a été contacté pour lui proposer de s'installer dans les zones de Souspesse ou du parc commercial alors que son activité ne correspond pas aux objectifs de développement promus par ces différents secteurs. Ceci donne de faux espoirs aux entrepreneurs.

Cette démarche donne une mauvaise image de la commune qui intervient sans s'être coordonnée avec la Communauté de Communes.

M. Soors indique qu'il avait bien eu un entretien téléphonique avec son associé mais uniquement pour savoir si son projet sur Bayonne est toujours d'actualité.

M. Causse indique qu'il est nécessaire de rappeler le fonctionnement des zones communautaires aux nouveaux élus afin de coordonner le fonctionnement des services de la commune et de la communauté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.

SEANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2014

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 avril 2014 qui été adopté à l'unanimité.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2014

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Le Débat d'Orientations Budgétaires est l'occasion de présenter la stratégie financière mise en place afin de réaliser le programme ambitieux mais réaliste porté par la nouvelle équipe municipale.

Aucun de nous n'ignore le contexte difficile dans lequel ce nouveau mandat va s'exercer. La crise économique pèse sur les ressources des St Martinois. La Commune et l'ensemble des collectivités de rattachement auxquelles elle adhère font face à une baisse de leurs dotations, ce qui n'avait encore jamais été le cas.

Le partage de l'effort de redressement des comptes publics - notamment la réduction de la dette publique qui s'élève à 1.925 Mds fin 2013, soit 93.5 % du P.I.B. - justifie la nécessité de réduire de 50 Mds la dépense publique. La baisse des dotations de l'Etat aux collectivités est un des leviers qu'il utilise pour apurer ses comptes. Toutefois, si l'Etat réduit ses investissements (-11,5 % en 2014), les collectivités locales doivent avoir une politique volontariste en la matière afin d'aider au maintien, voire à la relance, de l'activité: elles jouent d'ailleurs collectivement ce rôle (progression de 5,2 %).

Dans un contexte où les dépenses courantes des communes augmentent plus vite que leurs recettes, il faut plus que jamais être vigilants sur les choix opérés. La rénovation et l'entretien de l'existant seront ainsi privilégiés plutôt que la destruction et le remplacement. L'investissement nouveau doit se concentrer sur des projets structurants et souvent s'appuyer sur un raisonnement à plus grande échelle que la seule Commune. Si le développement de St Martin est notre but, il doit s'inscrire dans le partenariat avec la Communauté des Communes (pour le développement économique, la voirie, la culture, le cyclable...), le S.C.O.T. (pour les déplacements et l'urbanisme), le Conseil général (volontariste dans plusieurs domaines essentiels: eau, assainissement, informatique, équipements culturels...)... C'est pourquoi certains projets élaborés par la précédente municipalité seront retravaillés en association avec ces partenaires (salle Camiade, salle de sport Goni...).

Notre volonté est de limiter la pression fiscale sur les contribuables locaux. Ainsi le budget 2014 sera élaboré à taux de fiscalité constants.

Nos priorités sont issues du programme sur lequel nous avons été élus et correspondent aux attentes les plus vives des St Martinois. Elles sont également porteuses des valeurs que nous avons défendues :

- les déplacements en bus pour sortir du "tout voiture" obligé (vers le B.A.B. avec la réactivation de la négociation avec le S.M.T.C., vers les plages l'été avec une navette régulière, pour les fêtes de Bayonne notamment en journée),

- l'emploi pour ne pas devenir une "cité nord de Bayonne" avec notamment la définition et la mise en œuvre d'une politique fiscale attractive sur la nouvelle zone d'activités,

- le sport et la jeunesse pour soutenir et valoriser le travail des nombreuses associations locales (travaux d'amélioration sur les terrains de foot et de rugby, achat de matériel permettant de les entretenir correctement, rénovation de la cancha et du plateau sportif du collège, construction d'un skate park...),

- les écoles et l'utilisation des nouveaux moyens informatiques car la formation est la clé de l'avenir du pays,

- les cheminements doux avec le lancement dès cette année de la liaison château rouge - bourg pour sécuriser une zone empruntée quotidiennement et amorcer la liaison avec les pistes de la Côte et l'intégration d'une piste cyclable dans la réfection de la route de l'Adour pour commencer la deuxième barre du T qui est notre objectif à moyen terme.

La réalisation de ces investissements nécessite des emprunts à hauteur de 60.000 €uros environ : ce faible montant - 5 fois moindre que le capital remboursé cette année - permet de désendetter la Commune en prévision des années futures. L'accueil programmé de nouvelles populations permettra aussi d'augmenter nos ressources propres et de compenser au moins en partie le désengagement progressif de l'Etat. L'utilisation des outils proposés par nos partenaires (E.P.F.L., C.G....) permettra enfin de limiter les dépenses directement supportées par la Commune.

Nous ne sommes plus un grand village qui se modernise mais une petite ville qui s'agrandit. Il nous faut l'accepter, l'anticiper et le diriger plutôt que l'ignorer et le subir.

Budget Primitif 2014

Les grandes masses du budget primitif 2014 sont les suivantes :

Fonctionnement : 5 640 000 €

Frais de personnel 2.6 M€ :

Présence sur année pleine d'agents arrivés en 2013 et surcharge ponctuelle 2014 (comptabilité, emploi d'avenir, accueil, recensement...) : 73 000 €

Recrutement dans le cadre de l'extension de la crèche de septembre à décembre : 35 000 €

Ecole à 4.5 jrs et mise en place des TAP: 45 000 €

Reclassement catégorie C et glissement vieillesse technicité : environ 90 000 € soit 3.9 % de 2013.

Crèche ouverture en septembre + 10 places

Dépenses : 330 000 €, 256 000 € en 2013

Recettes : 233 000 €, 200 000 € en 2014

Un décalage d'un an entre les charges de l'année et les versements des subventions de la C.A.F. est régulièrement constaté. Le déficit sera donc important sur les 2 années de montée en régime de la structure soit 2014 et 2015 puis reviendra à un niveau plus équilibré en 2016.

Ecole à 4.5 jrs : Evaluation des coûts 180 000 € hors subventions ; 120 000 net en année pleine

Personnel cantine, bus et TAP : 4.1 ETP soit 105 000 €

Transports : 37 mercredis soit 33 000 €

Cantine : coût d'achat des repas équilibré par le prix payé par les parents; le reste est inclus dans les autres postes budgétaires

Entretien des locaux : 22 000 €

Activités périscolaires TAP : 20 000 €

Subvention CAF et Etat : 40 000 €

Participation du Conseil Général sur le transport scolaire du mercredi: 18 000 €

Sur 2014 le coût est estimé à environ 65 000, les recettes à 20 000 soit une charge nette d'environ 45 000 €

Divers

Dépenses

Les frais d'enfouissement des réseaux ERDF seront payés au SYDEC cette année pour une somme de 100 000 € (route de l'Adour 86 000 et remplacements d'éclairage public 14 000).

La pénalité logements sociaux s'élève à 34 382 €

Le Fonds de péréquation intercommunal et communal FPIC se monte à environ 49 000 €

La variation de la TVA (taux général +0,4%, taux pour le transport scolaire +3%) représentera environ 10 000 €

92 000 € sont prévus en subventions aux associations.

Recettes

Le rattrapage de TP encaissé exceptionnellement en 2013 (232 413 €) ne sera plus sur le BP 2014 au chapitre 73 impliquant une baisse de recettes: toutefois, il a augmenté légèrement mais de façon permanente le montant perçu de la Communauté des Communes d'environ 50.000 €.

La restitution de la Dotation de Solidarité Rurale DSR suite au jugement en notre faveur représente 57 348 € au titre de 2012 et 2013 qui devraient être encaissés cette année.

La baisse de la DGF s'élève à 36 476 €.

Investissement : 4 070 000 €

Les dépenses incontournables comprennent :

Le déficit 2013 : 637 357 €

Le remboursement du capital : 330 000 €

Les restes à réaliser : 552 985 € (signalétique 26 445, voirie 376 145, bâtiments 95 976, terrains 38 615...)

Les travaux de construction de la crèche : 750 000 €

Principaux projets envisagés :

- Sport: acquisition terrain Barrère (36.000), travaux terrains Barrère (55.000) et Goni (50.000), réfection cancha Jean Rameau (100.000), plateau sport Collège (100.000), skate park (80.000)

- Informatisation écoles: acquisition ordinateurs et vidéo-projecteurs (25.000) en plus de l'adhésion à l'ALPI

- Cheminements doux: partie liaison ESAT – Bourg (120.000), piste cyclable et rénovation route de l'Adour (250.000)

- Rénovations et améliorations: travaux isolation, éclairages et sols école Emile CROS (216.000), agrandissement maison de la chasse (70.000), acoustique et coursive école Jean JAURES (14 000)

- Divers et obligés: voirie 2014 (enveloppe de 200 000 €), véhicules pour les ateliers municipaux (50 000), façade de l'église (42.000), études allée du Souvenir et route de Cantegrouille (40.000)

Les recettes principales sont constituées par :

Restes à recevoir : 203 500 €

Virement du fonctionnement : 781 000 €
Subventions : 109 000 € pour divers projets et 457 500 € pour la crèche
Participation projet urbain partenarial route de Cantegrouille : 132 000 €
Les amortissements : 230 000 €
La Taxe Locale d'Equipement (TLE) et taxe d'aménagement (TA) : 350 000 €
La compensation de la TVA, FCTVA 2013 : 360 000 €
L'affectation du résultat 2013 : 1 000 000 €
Cession de terrains pour un montant de 400 000 €
Emprunt 60 000 €

Suite au débat et aux questions de Mmes Dardy, Uhart et Gutierrez, il est notamment précisé par M le Maire les éléments suivants :

- Le taux de taxe d'aménagement de Souspesse serait réduit de 3 à 2.5%
- Les montants des cessions proviennent des ventes du terrain de Saubeyres, d'un transfert au budget annexe du terrain de Tounic destiné à l'aménagement de lots, de la cession à la communauté par l'intermédiaire de l'EPFL d'une des maisons achetées avenue de Barrère.
- 50 000 € seraient prévus afin de faire des aménagements supplémentaires sur les terrains de Goni.
- Un budget de 75 000 € sur 3 ans permettrait de conforter l'équipement informatique des écoles.
- Les travaux à la maison de la chasse s'effectueraient en concertation avec l'association des chasseurs.
- Les pistes de mutualisation seront prochainement travaillées avec la communauté de communes.

Mme Dardy indique ne pas avoir de remarque particulière sur le fond des orientations qui vont dans le même sens que la précédente municipalité.

Le Conseil Municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires.

MISE À DISPOSITION D'UN AGENT PAR LE C.I.A.S. - Délibération n°2014/50

Un agent municipal vient de reprendre ses activités suite à sa maladie. Cette personne est employée à raison de 25 h hebdo au C.I.A.S. et effectue 1 h 50 hebdo pour la commune sur l'entretien des bâtiments.

Dans l'intérêt de l'agent et des services, il serait plus simple qu'elle n'ait qu'un employeur et qu'elle soit mise à disposition de la commune par le C.I.A.S.

Monsieur le Président du C.I.A.S. et l'agent sont favorables sur le principe. La Commission Administrative Paritaire doit formuler un avis sur la mise à disposition.

Une convention de mise à disposition règle les modalités de fonctionnement entre les deux collectivités.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la mise à disposition d'un agent du C.I.A.S. à la commune à raison de 1 h 50 heure hebdomadaire,
- **VALIDE** la convention de mise à disposition,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette mise à disposition.

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE E.CROS - Délibération n°2014/51**

Cette école a été construite en 1980 et la performance énergétique du bâtiment n'est pas satisfaisante impliquant des difficultés de chauffage, de plus, des travaux de réfection générale sont nécessaires.

Un diagnostic énergétique du bâtiment a déterminé des préconisations afin que cette école soit moins consommatrice d'énergie.

L'école maternelle nécessite des travaux importants de réfection des plafonds, de l'isolation en toiture, de l'ensemble des lumières, des sols, des menuiseries extérieures, des peintures extérieures et de reprise de certaines boiseries (bandeaux, avant toits...). Le montant de l'opération s'élève à 180 316 € HT.

Ces travaux comprennent :

- Dépose et remplacement des habillages lambrissés et bandeaux d'avant toit détériorés estimé à 1 714 € HT,
- Peinture sur façades enduites, sur boiseries, sur ouvrages métalliques non ferreux 17 101 € HT,
- Dépose et remplacement vitrage façade EST et dépose des menuiseries bois remplacées par des menuiseries aluminium 57 710 € HT,
- Dépose de l'ensemble des plafonds suspendus et de l'isolation (90 % de la surface de l'école) et remplacement par de la laine de roche épaisseur 260 mm et des plafonds suspendus en dalles acoustiques 43 006 € HT,
- Dépose et remplacement des luminaires existants 18 819 € HT,
- Réfection des sols 20 000 € HT.

Le coût de la maîtrise d'œuvre, SPS, contrôle technique et diagnostic énergétique s'élève à 19 966 €.

Les travaux se dérouleraient durant les vacances scolaires afin de permettre la continuité du fonctionnement des services.

Ces travaux de réhabilitation peuvent être éligibles aux subventions du Conseil général dans le cadre des aides à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1er degré auprès du Conseil général avec un taux d'environ 16.74 % représentant 30 185 € HT.

Conjointement, la Communauté de communes pourrait verser un fonds de concours du même montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 5 contre de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Messieurs FICHOT Julien, URBIZU Gaétan :

- **VALIDE** le projet de réhabilitation de l'Ecole maternelle E.CROS pour un montant de travaux prévisionnel de 180 316 € HT,

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2014,
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Partenaires financeurs	Taux d'intervention	Montant
Conseil général	16.74 %	30 185
Communauté de Communes	16.74 %	30 185
Maître d'ouvrage	66.52 %	119 946
TOTAL des travaux H.T		180 316

- **SOLLICITE** une subvention de 30 185 HT € auprès du Conseil général dans le cadre des aides à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1er degré,
- **SOLLICITE** une subvention de 30 185 € HT auprès de la Communauté de Communes dans le cadre des fonds de concours,
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à l'aboutissement de ce projet.

DÉMATÉRIALISATION DES ACTES TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ - Délibération n°2014/52

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal ou télécopie ou dépôt en sous préfecture, et les actes visés sont récupérés quelques jours après leur envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Deux dispositifs, initiés par le Ministère de l'Intérieur, permettent l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et d'« AB » (Actes Budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

L'ALPI sera le « tiers de transmission », ou « tiers certificateur », homologué par le Ministère de l'Intérieur qui mettra en place l'application informatique de télétransmission.

La commune souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en place de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS - Délibération n°2014/53

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (C.G.C.T. Article L 2121-22).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, ou par le responsable (Vice-Président) s'il a délégué le Maire.

Lors du vote du règlement intérieur du Conseil Municipal (article 15) il a été prévu qu'une Commission Consultative des Usagers intégrant des représentants de la société civile ou d'associations locales donne son avis sur le fonctionnement des services publics municipaux.

Cette commission, hormis M. le Maire qui en assurera la présidence, comprendrait 12 membres dont 6 représentants du Conseil Municipal. Dans le cadre de la représentation de l'opposition dans les commissions, le groupe de Mme Dardy pourrait désigner 2 élus et 2 personnes non élus. Des suppléants seraient désignés afin de prévoir la vacance des membres titulaires dans le même respect des droits de l'opposition.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **MET** en place une Commission Consultative des Usagers composée selon la proposition ci-dessus.
- **DÉSIGNE** les membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES élus	MEMBRES SUPPLÉANTS élus
Gérard Kermoal	Claude Plinert
Joseline Mairot	Patricia Castagnos
Francis Géraudie	Jean-Michel Gracia
Isabelle de Yzaguirre	Aurore Castaings
Julien Fichot	Laurence Gutierrez
Maritchu Uhart	Christine Dardy

MEMBRES TITULAIRES non élus	MEMBRES SUPPLÉANTS non élus
Christiane Delperier	Gilles Peynoche
Arnaud Thomas des Chesnes	Carlos Agueda-Rosa
Gérard Ducasse	Jean-Marc Latour
Michel Irubetagoiena	Florence Bilhère
Céline Hontabat	Bruno Milan
Hélène Ducoral	Christiane Duplé

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - Délibération n°2014/54

L'article 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs. La désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) comprend 9 membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président
- et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal. La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La C.C.I.D. se réunit au moins une fois par an. Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du C.G.I.), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du C.G.I.), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du C.G.I.).

Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)

Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DRESSE** la liste de présentation suivante :

Titulaires : 16 membres

Suppléants : 16 membres

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jean-Michel Gracia	Arnaud Thomas des Chesnes
Martine Hiriart	Bruno Milan
Gérard Kermoal	Michel Irubetagoiena
Alain Labadie	Julien Fichot
Didier Herbert	Aurore Castaings
Christiane Duplé	Laurence Gutierrez

Pierre Lalanne	Jean-Marc Latour
Alain Boinquet	Maritchu Uhart
Claudine Dongieux	Florence Bilhère
Jean-Joseph Salmon	Christine Dardy
Mike Bresson	Gaby Molères
Jean-Louis Castagnos	Gaétan Urbizu
Didier Soors	Laurent Dicharry
Gilles Peynoche	Isabelle de Yzaguirre
Alain Delperier	Karine Dos Santos
Christian Libis	Nathalie Tijéras

DEMANDE AVANCE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « GUIDON SAINT MARTINOIS » - Délibération n°2014/55

L'Association du « Guidon Saint-Martinois » a fait une demande auprès de Mr le Maire concernant une demande d'avance de sa subvention pour un montant de 3 000 € afin de pouvoir régulariser des factures avant la fin du mois d'avril. Cette avance sera déduite du montant de sa subvention 2014.

Les demandes de subventions des associations seront à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 3000 € au « Guidon Saint Martinois ».

QUESTIONS DIVERSES

- **Projet éducatif territorial**

Mme Dardy souhaite avoir une information sur les modifications faites dans le P.E.D.T. Mme Castagnos précise que le document sera prochainement mis à jour dans le cadre de certaines précisions sur le fonctionnement des services à la prochaine rentrée et qu'il sera à nouveau examiné en commission et en Conseil Municipal.

- **Présentation de l'A.L.P.I.**

M Fichot regrette que la présentation de l'A.L.P.I. ait été faite en journée et souhaite que la commission communication puisse bénéficier de cette présentation. M. Causse explique que cette présentation a été faite aux membres de la commission scolaire dans le cadre des Espaces Numériques de Travail.

- **Fonctionnement des commissions**

Mme Uhart souhaite que les membres désignés par le Conseil Municipal dans les commissions puissent se faire remplacer s'ils sont absents. M. Causse précise que ceci semble possible sous réserve de l'avis favorable du responsable de chaque commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.

SEANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2014

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 avril 2014 qui été adopté à l'unanimité.

BUDGET COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2014 - Délibération n°2014/56

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2014.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Chapitre 011	: Charges à caractère général.....	1 241 000
Chapitre 012	: Charges de personnel.....	2 600 000
Chapitre 65	: Autres charges de gestion courante	618 000
Chapitre 66	: Charges financières	50 000
Chapitre 67	: Charges exceptionnelles.....	6 000
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section.....	230 000
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	30 000
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement	781 227
Chapitre 014	: Atténuation de produits.....	84 000
TOTAL DÉPENSES		5 640 227

Recettes :

Chapitre 70	: Produits de gestion courante.....	398 000
Chapitre 73	: Impôts et Taxes	3 098 010
Chapitre 74	: Dotations Subventions Participations	1 410 973
Chapitre 75	: Autres produits de gestion courante.....	60 000
Chapitre 77	: Produits exceptionnels.....	5 000
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section.....	1 000
Chapitre 013	: Atténuation de charges.....	10 000
Chapitre 002	: Résultat reporté.....	657 244
TOTAL RECETTES.....		5 640 227

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

Chapitre 16	: Capital des emprunts	330 000
Chapitre 20	: Immobilisations incorporelles	58 754
Chapitre 21	: Immobilisations	385 858
Chapitre 23	: Immobilisations en cours	2 704 136
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	1 500
Chapitre 001	: Déficit reporté	637 357
TOTAL DÉPENSES		4 117 605

Recettes :

Chapitre 10	: Dotations	710 000
Article 1068	: Affectation de résultat	1 000 000
Chapitre 13	: Subventions	952 420
Chapitre 16	: Emprunts	58 958

Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	230 000
Chapitre 24	: Produit des cessions	385 000
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	<u>781 227</u>
TOTAL RECETTES.....		4 117 605

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2014.

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ LOCALE - Délibération n°2014/57

Les bases fiscales ont progressé de 1,8 % dont une revalorisation de 0,9 %. Le produit fiscal à taux constants s'établit à 2 355 793 € soit 46 244 € de plus qu'en 2013.

Le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 2 355 793 €. Ce montant a été inscrit article 7311 « Contributions directes » lors de l'approbation du Budget Primitif 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **VOTE** les taux suivants pour l'année 2014 :

TAXE D'HABITATION :	18,51 %
TAXE FONCIÈRE BÂTI :	24,46 %
TAXE FONCIÈRE NON BÂTI :	74,13 %

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Délibération n°2014/58

VU le Budget Primitif adopté ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :

C.O.S.....	3 000 €
Guidon Saint-Martinois.....	5 980 €
Comice agricole	1 525 €
Football Club du Seignanx	8 000 €
A.C.C.A.	1 000 €
CLES	3 500 €
Val d'Adour Maritime	150 €
Foyer du Collège	5 375 €
Coop. Scolaire Jean Jaurès	4 417 €
Coop. Scolaire Jules Ferry	2 566 €
Coop. Scolaire Maternelle.....	2 221 €
Autres Etablissements	1 000 €

Il est rappelé que l'Association le Guidon St Martinois avait demandé lors du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, délibération n° 2014/55 une avance de 3000 €. Sa subvention totale s'élève donc à 8 980 €.

- **PRÉCISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2014.

Sortie de Monsieur Gaétan URBIZU.

SUBVENTION AU COMITÉ DES FÊTES - Délibération n°2014/59

VU le Budget Primitif adopté ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 15 000 € la subvention accordée au Comité des Fêtes
- **PRÉCISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2014.

Retour de Monsieur Gaétan URBIZU.

Sortie de Madame Isabelle de YZAGUIRRE.

SUBVENTION À L'A.S.S.M. - Délibération n°2014/60

VU le Budget Primitif adopté ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 000 € la subvention accordée à l'A.S.S.M.
- **PRÉCISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2014.

Retour de Madame Isabelle de YZAGUIRRE.

Sortie de Madame Joseline MAIROT et de Madame Maritchu UHART.

SUBVENTION À L'A.S.C. - Délibération n°2014/61

VU le Budget Primitif adopté ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 7 483 € la subvention accordée à l'A.S.C.
- **PRÉCISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2014.

Retour de Madame Joseline MAIROT et de Madame Maritchu UHART.

Sortie de Monsieur Didier HERBERT.

SUBVENTIONS AU BASKET B.S.M. ET AU THÉÂTRE EN HERBE - Délibération n°2014/62

VU le Budget Primitif adopté ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :

Basket B.S.M.	3 000 €
Théâtre en Herbe	3 500 €

- **PRÉCISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2014.

*Retour de Monsieur Didier HERBERT.
Sortie de Madame Florence PLASSIN.*

SUBVENTION À LA F.C.P.E. - Délibération n°2014/63

VU le Budget Primitif adopté ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 500 € la subvention accordée à la F.C.P.E.
- **PRÉCISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2014.

*Retour de Madame Florence PLASSIN.
Sortie de Madame Marie-Paule VIDAL.*

SUBVENTION À ART DÉCOM - Délibération n°2014/64

VU le Budget Primitif adopté ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 3 000 € la subvention accordée à ART DÉCOM.
- **PRÉCISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2014.

Retour de Madame Marie-Paule VIDAL.

VOIE COMMUNALE N° 314 – CHEMIN DU MENUZÉ DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE D'EMPRISE DE LA VOIE COMMUNALE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA NOUVELLE EMPRISE - Délibération n°2014/65

Par délibération n° 2014/18 du 27 janvier 2014, le Conseil Municipal avait accepté le principe de réorganisation de l'espace public de Campas, opération aboutissant à un regroupement de parcelles communales et à un déplacement de l'emprise de la Voie Communale n° 314, dénommée « Chemin du Menuzé ». Ainsi, avaient été autorisés le déclassement et le déplacement d'une partie de l'emprise de la voie communale, l'échange de terrains entre la Commune et M. Georges HIRIGOYEN et le classement de la nouvelle emprise du Chemin.

Cependant, une enquête publique préalable à ces opérations est nécessaire.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **DE RETIRER** la délibération n° 2014/18,
- **DE LUI CONFIER** le soin de mettre en enquête publique préalable au déclassement / classement de l'emprise du chemin du Menuzé.

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n° 2014/18 du 27 janvier 2014,
- **DÉCIDE** de la mise en enquête publique préalable au déclassement de l'ancienne emprise de la voie et du classement dans le domaine public communal de la nouvelle assise du chemin,
- **CHARGE** M. le Maire de procéder à la mise en forme de cette procédure.

PROJET EXTENSION DU MAGASIN SUPER U - Délibération n°2014/66

Par délibération du 16 décembre 2013, dans le cadre du projet d'extension du magasin Super U, le Conseil Municipal avait approuvé le principe de l'échange d'une partie des parcelles d'assiette de la voirie, autorisé le Maire à conclure la convention d'échange avec la Société CAMPAS Distribution, autorisé le Maire à conclure une vente sur le reliquat du foncier nécessaire à la réalisation de l'extension, s'était engagé à coordonner les aménagements Avenue de Barrère avec les travaux d'extension du magasin.

Par courrier du 12 février, M. le Sous-préfet faisait des observations sur cette délibération qui ne mentionnait pas le caractère intercommunal de la voirie en question ni les mesures de coordination nécessaires avec la Communauté de Communes, et ne faisait pas référence à l'enquête publique qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre notamment pour le déclassement. Il demande le retrait de la délibération.

Par ailleurs, la municipalité souhaite retravailler le projet notamment en ce qui concerne les accès en intégrant une vision plus globale des aménagements avenue de Barrère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 5 contre de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Messieurs FICHOT Julien, URBIZU Gaétan :

- **RETIRE** la délibération n°2013/124 du 16 décembre 2013, relative au projet d'extension du magasin Super U.

Départ de Monsieur Gaétan URBIZU qui donne procuration Madame Christine DARDY

MISE EN PLACE D'UN TRANSPORT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNE ET LA PLAGES D'ONDRES - Délibération n°2014/67

La commune envisage de mettre en place en période estivale un service de transport en commun de personnes en vue d'assurer une liaison entre la commune de St Martin de Seignanx et la plage d'Ondres.

Ce service fonctionnerait tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés du 05 juillet 2014 au 31 août 2014 inclus, de 11h à 20 heures. 5 arrêts sont envisagés : Camping Lou Ptit Poun, Place de l'Abreuvoir, Centre Bourg et Château Rouge ; la dépose des voyageurs s'effectuant à la plage d'Ondres.

Réglementairement, la compétence transport est dévolue au Conseil général. Il peut déléguer sa compétence pour un service particulier sur demande motivée et projet du demandeur. Le demandeur devient alors autorité organisatrice de niveau 2 sous réserve de signature d'une convention de délégation avec le Conseil général.

Les bus disposeraient de places assises uniquement et d'une soute pour le transport des bagages. Ce service serait payant. Les crédits nécessaires au paiement du prestataire qui sera sélectionné sont inscrits au Budget Primitif 2014.

Les services du Conseil général et de la préfecture ont été contactés afin d'envisager la faisabilité de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de mise en place d'un transport collectif entre la commune et la plage d'Ondres, du 05 juillet 2014 au 31 août 2014,
- **AUTORISE** M. le Maire à conclure avec le Conseil général une convention pour l'organisation d'un service de transports routiers de voyageurs, type navette-plage, départ de la commune à destination des plages d'Ondres,
- **PRÉCISE** que ce service sera payant. Les modalités de sa tarification seront examinées notamment par la Commission Consultative des Usagers avant validation,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les dispositions utiles à l'aboutissement de ce projet.

BUS DES FÊTES DE BAYONNE - Délibération n°2014/68

Lors des fêtes de Bayonne, un service de transport en bus est organisé par la Commune depuis 2004. L'année dernière ce sont plus de 4000 aller/retour qui ont été vendus.

La commission transport a souhaité donner un nouvel élan à ce dispositif en l'adaptant notamment aux activités qui se déroulent plus sur la journée. Ainsi des navettes supplémentaires seraient organisées le matin et avant 19 heures. 70 départs de St Martin sont prévus ainsi qu'une cinquantaine de départs de Bayonne. Les usagers pourraient revenir de Bayonne lors de toutes les rotations effectuées dans la journée et dans la soirée.

Les autres modalités de fonctionnement seront identiques et notamment le tarif qui demeurera à 4 € l'aller/retour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de rotations supplémentaires du bus des fêtes de Bayonne,
- **MAINTIENT** à 4 € le tarif du billet du bus des fêtes de Bayonne.

DEMANDE DE SUBVENTION À LA C.A.F. POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA CRÈCHE - Délibération n°2014/69

Il est rappelé que le projet de création d'une crèche de 30 places a fait l'objet d'une subvention de la C.A.F. dans le cadre de la construction du bâtiment. Les travaux se déroulent favorablement pour une ouverture comme prévue en septembre 2014.

La sélection de personnel à recruter s'effectuera courant mai.

L'équipement de la structure nécessite des achats de mobiliers et petits matériels. La commune a passé un marché public pour l'achat du mobilier. Les propositions des lauréats du marché s'élèvent à 22 839.81 € HT pour le mobilier des salles de vie, 10 044.55 € HT pour le mobilier de l'office, 1 043 € HT pour le mobilier de lingerie et 1 852.75 € HT pour les matériels pédagogiques divers. Le cumul mobilier et matériel pédagogique s'élève à 35 780.11 € HT.

La C.A.F. serait éventuellement en mesure d'accorder une dotation spécifique pour l'ouverture de la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

* **SOLLICITE** la C.A.F. pour une aide à l'équipement de la structure.

<p align="center">CRÉATION DE 2 EMPLOIS D'AVENIR POUR LES SERVICES TECHNIQUES - Délibération n°2014/70</p>

La commune a recruté un jeune en contrat « emploi d'avenir » l'année dernière. Elle souhaite poursuivre l'effort d'intégration des jeunes en recherche d'emploi grâce à ce dispositif.

Rappel du dispositif :

Dans le cadre de la lutte contre le chômage, le gouvernement a créé une version modernisée des « emplois jeunes » dénommée emplois d'avenir.

L'objectif des emplois d'avenir est de proposer des solutions d'emploi et d'ouvrir l'accès à une qualification aux jeunes peu ou pas qualifiés qui ne parviennent pas à trouver le chemin de l'insertion professionnelle.

Les contrats de travail « emplois d'avenir des collectivités » ont les dispositions suivantes :

- "CDD emploi d'avenir" à temps plein de 3 ans (ou 1 an renouvelable jusqu'à 3 ans),
- les bénéficiaires sont :
 - ❖ les jeunes sans diplôme de 16 à 25 ans, en particulier dans les zones urbaines ou rurales les plus marquées par le chômage,
 - ❖ les jeunes en difficulté d'insertion, ayant poursuivi leurs études jusqu'à un premier niveau de qualification (CAP-BEP) ayant 6 mois de chômage dans la dernière année ou jusqu'au baccalauréat dans certaines zones particulièrement difficiles (Zones Urbaines Sensibles).
- l'emploi d'avenir doit être une première expérience professionnelle qualifiante,
- l'emploi d'avenir doit permettre d'acquérir des compétences et éventuellement permettre la reprise d'une formation, en alternance le plus souvent,
- les employeurs devront fortement s'engager à travers le tutorat et la formation,
- le jeune pourra être éventuellement pérennisé dans son poste à la fin de son contrat,
- le montant de l'aide de l'État, dont le niveau sera fixé réglementairement, sera dans le cas général de 75 % de la rémunération brute au niveau du S.M.I.C.,

Les missions locales seront les intermédiaires du recrutement.

Grâce à ces mesures, un renfort de l'équipe des ateliers municipaux pourrait s'envisager afin d'améliorer les services à la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CRÉE**, à compter du 1^{er} juin 2014, 2 postes de travail à temps complet en contrat à durée déterminée d'un an renouvelable dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir.

**ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES,
DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET
D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE - Délibération n°2014/71**

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

CONSIDÉRANT que la Mairie de Saint Martin de Seignanx, a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

CONSIDÉRANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDÉRANT que les Syndicats Départementaux d'Energies (S.D.E.24, S.Y.D.E.C., S.D.E.E.G., S.D.E.E.47 et S.D.E.P.A.) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

CONSIDÉRANT que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

CONSIDÉRANT que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou accords-cadres,

CONSIDÉRANT que le S.D.E.E.G. (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

CONSIDÉRANT que ce groupement présente un intérêt pour la Mairie de Saint Martin de Seignanx au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 4 contre de Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaétan, Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, 1 abstention de Monsieur FICHOT Julien :

- **ADHÈRE** au groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique pour une durée illimitée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **MANDATE** les Syndicats Départementaux d'Energies, cités précédemment, pour solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **S'ENGAGE** à exécuter avec la ou les entreprises retenue (s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Mairie est partie prenante,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Mairie est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. - Délibération
n°2014/72**

La Préfecture nous demande de procéder à une nomination à scrutin secret après présentation de deux listes. Aussi, il convient de procéder à nouveau à la désignation des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles précise le fonctionnement du C.C.A.S. dans l'article L123-6.

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal (article R. 123-7).

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des

associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Ainsi il convient d'une part de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration et de désigner les délégués du Conseil Municipal d'autre part.

Chaque groupe peut bénéficier d'un représentant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n° 2014/40 du 8 avril 2014,
- **FIXE** à 15 le nombre de personnes composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Il est procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Ainsi répartis :

La liste de la majorité obtient 22 voix.

La liste de l'opposition obtient 5 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de la majorité obtient 6 sièges. La liste de l'opposition obtient 1 siège de titulaire.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, du Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

- DESQUIBES Régine,
- de YZAGUIRRE Isabelle,
- KERMOAL Gérard,
- MAIROT Joseline,
- VIDAL Marie-Paule,
- TIJERAS Nathalie,
- FICHOT Julien.

INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS - Délibération n°2014/73

La préfecture nous a indiqué que la majoration ne pouvait pas s'appliquer sur les indemnités des conseillers mais uniquement sur celle du Maire et des Adjointes. Ainsi, il convient de déterminer à nouveau les montants attribués.

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a revalorisé les indemnités maximales susceptibles d'être octroyées aux adjoints. Désormais,

celles-ci représentent, en moyenne, 40 % du montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au maire.

Un conseiller ayant une délégation du Maire peut percevoir une indemnité.

Le total des indemnités versées aux élus ne peut dépasser le cumul autorisé pour le Maire et chaque adjoint.

Les indemnités peuvent être majorées à hauteur de 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 5 contre de Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaétan, Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Monsieur FICHOT Julien :

- **RETIRE** la délibération n°2014/45 du 8 avril 2014,
- **VALIDE** le principe de la majoration de 15 % applicable aux Maire et aux Adjointes pour communes chefs-lieux de canton,
- **FIXE** comme suit les indemnités des élus qui prennent effet dès la nomination des adjoints :

FONCTION	TAUX ACCORDÉ	MAJORATION 15 %	TAUX APRÈS MAJORATION	MONTANT
Maire	55 %	8.25 %	63.25 %	2 404.42 €
1 ^{er} adjoint	12.57 %	1.89 %	14.46 %	549.69 €
2 ^{ème} adjoint	12.57 %	1.89 %	14.46 %	549.69 €
3 ^{ème} adjoint	12.57 %	1.89 %	14.46 %	549.69 €
4 ^{ème} adjoint	12.57 %	1.89 %	14.46 %	549.69 €
5 ^{ème} adjoint	12.57 %	1.89 %	14.46 %	549.69 €
6 ^{ème} adjoint	12.57 %	1.89 %	14.46 %	549.69 €
7 ^{ème} adjoint	12.57 %	1.89 %	14.46 %	549.69 €
8 ^{ème} adjoint	12.57 %	1.89 %	14.46 %	549.69 €
6 Conseillers municipaux	12.57 %	-	12.57 %	477.84 €

- **PRÉCISE** que les indemnités seront versées mensuellement.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUES AUX E.P.C.I - Délibération n°2014/74

Par délibération n°2014/43 du 8 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné des délégués de divers syndicats ou établissements.

La Préfecture nous demande de procéder à une nomination à scrutin secret. Aussi, il convient de procéder à nouveau à la désignation des membres de certains organismes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **RETIRE** partiellement la délibération n°2014/43 du 8 avril 2014 concernant les désignations suivantes :
 - S.I.E.A.P,
 - SYDEC ÉNERGIE,
 - SYDEC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,
 - SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR,
 - SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES CÔTE SUD - ST VINCENT DE TYROSSE,
 - MARAIS D'ORX NATURE,
 - ASSOCIATION BARTHES NATURE – YZOSSE,
 - S.I. DU CHENIL BIREPOULET.

- **PROPOSE** de procéder à un nouveau vote à scrutin secret.

ÉLECTION DÉLÉGUES : S.I.A.E.P. - Délibération n°2014/75

Les désignations des délégués dans les syndicats doivent s'effectuer obligatoirement par vote à bulletin secret. Dans ces conditions, il convient de refaire ces désignations qui avaient été faites le 8 avril dernier.

M. le Maire propose de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au S.I.A.E.P.

1 seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidats.

Le conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mrs Lionel CAUSSE, Claude PLINERT délégués titulaires et Mrs Pierre LALANNE, Mike BRESSON délégués suppléants.

ÉLECTION DÉLÉGUES : SYDEC ÉNERGIE - Délibération n°2014/76

Les désignations des délégués dans les syndicats doivent s'effectuer obligatoirement par vote à bulletin secret. Dans ces conditions, il convient de refaire ces désignations qui avaient été faites le 8 avril dernier.

M. le Maire propose de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au SYDEC ÉNERGIE.

1 seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidats.

Le conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré par 26 voix pour la liste de Mrs Pierre LALANNE, Francis GERAUDIE délégués titulaires et Mrs Claude PLINERT, Didier SOORS délégués suppléants et 1 voix pour la liste de

Mrs Claude PLINERT, Didier SOORS délégués titulaires et Mrs Pierre LALANNE, Francis GERAUDIE délégués suppléants :

- **DÉSIGNE** Mrs Pierre LALANNE, Francis GERAUDIE délégués titulaires et Mrs Claude PLINERT, Didier SOORS délégués suppléants.

**ÉLECTION DÉLÉGUES : SYDEC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Délibération
n°2014/77**

Les désignations des délégués dans les syndicats doivent s'effectuer obligatoirement par vote à bulletin secret. Dans ces conditions, il convient de refaire ces désignations qui avaient été faites le 8 avril dernier.

M. le Maire propose de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au SYDEC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

1 seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidats.

Le conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré par 26 voix pour la liste de Mrs Claude PLINERT, Didier SOORS délégués titulaires et Mrs Pierre LALANNE, Francis GERAUDIE délégués suppléants et 1 voix pour Mrs Pierre LALANNE, Francis GERAUDIE délégués titulaires et Mrs Claude PLINERT, Didier SOORS délégués suppléants :

- **DÉSIGNE** Mrs Claude PLINERT, Didier SOORS délégués titulaires et Mrs Pierre LALANNE, Francis GERAUDIE délégués suppléants.

**ÉLECTION DÉLÉGUES : SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR - Délibération
n°2014/78**

Les désignations des délégués dans les syndicats doivent s'effectuer obligatoirement par vote à bulletin secret. Dans ces conditions, il convient de refaire ces désignations qui avaient été faites le 8 avril dernier.

M. le Maire propose de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR.

1 seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidats.

Le conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Claudine DONGIEUX déléguée titulaire et M. Jacques GIRAULT délégué suppléant.

**ÉLECTION DÉLÉGUES : SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES CÔTE SUD ST
VINCENT DE TYROSSE - Délibération n°2014/79**

Les désignations des délégués dans les syndicats doivent s'effectuer obligatoirement par vote à bulletin secret. Dans ces conditions, il convient de refaire ces désignations qui avaient été faites le 8 avril dernier.

M. le Maire propose de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRES CÔTE SUD.

1 seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidats.

Le conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** M. Jacques GIRAULT délégué titulaire et Mme Karine DOS SANTOS déléguée suppléante.

ÉLECTION DÉLÉGUES : MARAIS D'ORX NATURE - Délibération n°2014/80

Les désignations des délégués dans les syndicats doivent s'effectuer obligatoirement par vote à bulletin secret. Dans ces conditions, il convient de refaire ces désignations qui avaient été faites le 8 avril dernier.

M. le Maire propose de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant à l'Etablissement MARAIS D'ORX NATURE.

1 seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidats.

Le conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** M. Jacques GIRAULT délégué titulaire et Mme Karine DOS SANTOS déléguée suppléante.

**ÉLECTION DÉLÉGUES : ASSOCIATION BARTHES NATURE – YZOSSE -
Délibération n°2014/81**

Les désignations des délégués dans les syndicats doivent s'effectuer obligatoirement par vote à bulletin secret. Dans ces conditions, il convient de refaire ces désignations qui avaient été faites le 8 avril dernier.

M. le Maire propose de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant à l'ASSOCIATION BARTHES NATURE.

1 seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidats.

Le conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Claudine DONGIEUX déléguée titulaire et Mme Karine DOS SANTOS déléguée suppléante.

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUES S.I. DU CHENIL BIREPOULET - Délibération
n°2014/82**

Les désignations des délégués dans les syndicats doivent s'effectuer obligatoirement par vote à bulletin secret. Dans ces conditions, il convient de refaire ces désignations qui avaient été faites le 8 avril dernier.

M. le Maire propose de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au S.I. DU CHENIL DE BIREPOULET.

1 seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidats.

Le conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 1 abstention :

- **DÉSIGNE** M. Didier SOORS délégué titulaire et Mme Aurore CASTAINGS déléguée suppléante.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - Délibération n°2014/83

Lors de la désignation des membres pour la liste de présentation de commissaires de la Commission Communale Impôts Directs, il était nécessaire qu'un titulaire et un suppléant soit domiciliés hors commune.

M. le Maire propose que M. Pierre LATOUR soit proposé à la place de Mme Nathalie TIJERAS comme membre suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MODIFIE** la désignation des membres pour la liste de présentation de commissaires de la C.C.I.D. effectuée le 17 avril 2014 et remplace Mme Nathalie TIJERAS par M. Pierre LATOUR comme membre suppléant.

La liste est alors composée des membres suivants:

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jean-Michel Gracia	Arnaud Thomas des Chesnes
Martine Hiriart	Bruno Milan
Gérard Kermoal	Michel Irubetagoyena
Alain Labadie	Julien Fichot
Didier Herbert	Aurore Castaings
Christiane Duplé	Laurence Gutierrez
Pierre Lalanne	Jean-Marc Latour
Alain Boinquet	Maritchu Uhart
Claudine Dongieux	Florence Bilhère
Jean-Joseph Salmon	Christine Dardy
Mike Bresson	Gaby Molères
Jean-Louis Castagnos	Gaétan Urbizu
Didier Soors	Laurent Dicharry
Gilles Peynoche	Isabelle de Yzaguirre
Alain Delperier	Karine Dos Santos
Christian Libis	Pierre Latour

QUESTIONS DIVERSES**Questions de « Vivre ensemble St Martin »**

1 - M. Le Maire, le montant de l'endettement par habitant du D.O.B. est différent de celui que vous annonciez durant la campagne électorale. Quel est le bon montant ? Pouvez-vous nous expliquer la différence ?

M. Herbert précise que, dans le cadre de la campagne, le cumul de la dette du budget général et de celui de la commune avait été présenté et qu'il était significatif de l'endettement de la commune.

M. Causse indique que le document de campagne avait vocation à donner une information à la population sur les emprunts réalisés.

M. Lalanne confirme qu'il s'agit dans ce cas d'une consolidation des comptes pour agréger l'ensemble de la dette de la commune.

Mme Dardy souligne que tous les budgets auraient alors dû être cumulés pour refléter l'endettement global.

2- Pourrions nous faire recevoir l'ensemble des comptes-rendus des différentes commissions municipales à l'ensemble du Conseil ?

M. le Maire précise que l'ensemble des comptes-rendus des commissions sont diffusés aux élus. Il y a pu avoir quelques difficultés sur ce premier mois très chargé.

Mme Uhart regrette que les délais d'acheminement des envois groupés par messagerie soient longs. Un suivi des délais sera effectué momentanément afin d'apprécier ces difficultés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heure quinze.

SEANCE ORDINAIRE DU 26 MAI 2014

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 avril 2014 qui été adopté à l'unanimité.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - Délibération n°2014/84

Il est proposé de modifier le règlement intérieur (article 13), dans le but de limiter les travaux d'impression et d'affranchissement, en adressant les convocations aux commissions par mail. Il n'est pas envisagé d'utiliser la même procédure pour les convocations au Conseil Municipal compte tenu du volume plus important d'annexes qui les accompagnent généralement et que celles-ci servent de support lors de la préparation et la tenue du Conseil Municipal.

Des impressions pourront malgré tout être demandées en Mairie et remises au début de la Commission. Un délai de 24 heures pour leur réalisation sera laissé aux services.

Un mot superflu est également à retirer de cet article (§5).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** la nouvelle rédaction suivante de l'article 13 :

Article 13 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion. *La convocation ainsi que les documents annexés seront transmis par mail avec AR. Chaque membre informera le secrétariat de la Mairie lorsqu'il souhaite qu'un exemplaire papier des documents reçus soit imprimé à son intention pour le jour de la Commission, au plus tard la veille de sa tenue.*

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Arrivée de Madame Aurore CASTAINGS

**CRÉATION DU COMITE TECHNIQUE (C.T.) ET DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE
SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) - Délibération
n°2014/85**

Un Comité Technique Paritaire avait été créé en 2001. Certaines modifications sont intervenues et prendront effet fin 2014 dans le cadre des élections professionnelles. La Commune remplit au 1^{er} Janvier 2014 les conditions d'effectifs nécessaires à la création d'un Comité Technique local (C.T.) et désormais d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) soit un effectif de plus de 50 agents.

La commune doit se prononcer sur les modalités de création du Comité Technique et du C.H.S.C.T. : nombre de membres et paritarisme.

Concernant le paritarisme, il est proposé de maintenir ce mode de fonctionnement au Comité Technique qui permet un dialogue social entre employeur et employés.

Concernant le nombre de représentants du Comité Technique qui peut varier entre 3 et 5, il est proposé de fixer à 5 le nombre de représentants afin d'avoir une bonne représentation des différents services.

Concernant les modalités de fonctionnement du C.H.S.C.T., il est proposé de fixer un nombre de sièges identique au C.T. pour le C.H.S.C.T. Cela facilitera notamment l'attribution des sièges entre les organisations syndicales à l'issue des élections. Si les délégués au C.T.P. étaient identiques à ceux du C.H.S.C.T. cela faciliterait le fonctionnement de ces instances.

La consultation officielle des organisations syndicales a été effectuée lors du Comité Technique Paritaire du 19 mai. La concertation a été étendue aux autres organisations répertoriées dans le département par un courrier qui sollicitait leur avis sur les modalités ci-dessus envisagées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CRÉE** un Comité Technique compétent pour les agents de la Commune,
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **APPLIQUE** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

- **PRÉCISE** qu'il sera recueilli par le comité technique, l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du C.T. résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité,
- **CRÉE** un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) compétent pour les agents de la Commune,
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **APPLIQUE** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **PRÉCISE** qu'il sera recueilli par le C.H.S.C.T., l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du C.H.S.C.T. résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

CRÉATION DE POSTE COLLABORATEUR DE CABINET - Délibération n°2014/86

Les emplois de collaborateur de cabinet ne relèvent pas du statut classique de la fonction publique territoriale, mais ils sont créés par le Conseil Municipal comme tous les postes. L'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 stipule que l'organe délibérant vote le nombre d'emplois créés et le montant des crédits affectés à de tels recrutements. Pour les communes de moins de 20 000 habitants, 1 seul poste est susceptible d'être créé.

Les fonctions du collaborateur sont de conseiller l'exécutif, de préparer les décisions, de contribuer à une bonne liaison entre les différentes instances internes ou externes à la commune et la représentation des élus. Il ne peut cependant pas disposer de délégation de signature.

Il est précisé que cet emploi sera établi sous forme d'un contrat à durée déterminée ou d'un détachement, et que ce dernier prendra fin au plus tard en même temps que le mandat de M. le Maire.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004, le montant des crédits doit être déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, soit l'indice brut 821 correspondant aux D.G.S. des communes des communes de 3500 à 10000 habitants (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 5 contre de Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaéтан, Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Monsieur FICHOT Julien :

• **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet sur un temps non complet de 17.5 heures hebdomadaires du 15 juin au 30 septembre 2014 puis sur la base d'un temps plein à compter du 1^{er} octobre 2014.

Ces crédits correspondent à 27 000 € pour 2014 et à 80 000 € pour une année pleine.

• **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cet emploi seront inscrits au BP 2014 au chapitre 012 « charges de personnel » par décision modificative.

CRÉATIONS DE POSTES - Délibération n°2014/87

Une réflexion menée en début d'année sur l'organisation des services techniques avait projeté la création d'un poste de mécanicien et d'un poste d'agent de maintenance des bâtiments. De plus un emploi permanent de technicien territorial assurant l'organisation des travaux de maintenance des bâtiments serait créé.

Les recrutements pour la crèche ont été effectués et il convient de créer les postes au regard des agents sélectionnés.

Il est également proposé de conforter les services administratifs par la création d'un poste de chargé de communication.

La personne en charge de l'atelier de mécanique a été affectée sur une mission d'agent de maîtrise afin d'encadrer l'équipe de voirie aussi il semble utile de recruter un autre agent pour effectuer l'entretien des véhicules et du matériel au regard des économies réalisées par ce services comparées aux réparations faites par les divers prestataires.

De même, le recrutement d'une personne qualifiée sur l'entretien des bâtiments permet de ne pas faire appel à des entreprises qui interviennent avec des délais parfois significatifs pour un coût supérieur à une gestion en régie.

La transformation du poste de technicien concerne la validation du poste occupé par M. Xabier Elduayen qui avait été recruté sur un poste non permanent.

Les créations de postes à la crèche concernent : un agent pour l'entretien des locaux et la restauration sur le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à raison de 30 heures, 2 auxiliaires de puériculture et 1 adjoint d'animation à temps complet.

En étroite collaboration avec les élus et les services, le responsable de la communication aura pour mission de définir une stratégie globale de communication, assurer sa mise en œuvre, son fonctionnement et son évaluation. L'objectif est de donner sens et cohérence à l'ensemble des actions de communication en les inscrivant dans le temps et dans un schéma stratégique qui structure l'image institutionnelle de la collectivité.

Dans cette optique, il est nécessaire de professionnaliser le secteur jusque là partagé entre les élus et certains agents de la Commune. Le responsable de la communication devra être techniquement en mesure de concevoir, de réaliser et de gérer les supports de la communication, qu'elle soit interne, en relation avec les administrés ou à destination des partenaires institutionnels (conception et rédaction cohérente de l'ensemble des supports : bulletin, agendas, Internet, documents divers, coordination inter-services...). Il s'agira notamment d'uniformiser

les supports, d'établir une charte graphique et de créer ou faire évoluer l'ensemble des outils de communication en fonction des objectifs qui seront définis.

Après analyse précise de l'existant - la situation actuelle, les enjeux, les cibles, les étapes de la communication, le cadre méthodologique - il sera chargé de définir les outils à créer, les actions à mener et enfin les propositions budgétaires en fonction des objectifs à atteindre en terme d'image.

Ces actions pourront l'amener à intervenir et à participer au développement et à la mise en œuvre de la politique culturelle de la commune.

Les postes aux services techniques seront probablement pourvus par des personnes relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, sauf si une candidature proposée dans le cadre des emplois d'avenir était susceptible de convenir.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les postes afférents à ces fonctions sur des grades qui devront éventuellement être modifiés selon le statut des personnes recrutées.

En ce qui concerne le poste sur la communication, une personne présentant les qualités requises et l'expérience nécessaire rejoindrait la commune dans le cadre d'une mutation. Elle est titulaire du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe.

1 poste avait été créé au tableau des effectifs pour la promotion d'un agent mis en retraite ; 1 agent en C.A.E. a quitté la commune et il convient de supprimer ces postes au tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 2 contre de Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaétan, 2 abstention de Madame GUTIERREZ Laurence, Monsieur FICHOT Julien :

- **CRÉE** 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2014,
- **CRÉE** 1 poste de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2014,
- **CRÉE** 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à raison de 30 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2014,
- **CRÉE** 2 postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2014,
- **CRÉE** 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2014,
- **CRÉE** 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2014,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à ces emplois seront inscrits au B.P. 2014 par décision modificative,
- **SUPPRIME** 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à raison de 20 heures hebdomadaires et 1 poste en C.A.E.,
- **MET À JOUR** le tableau des effectifs suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS ~~ ETAT DU PERSONNEL

2014

Tableau des effectifs budgétaires de la commune de St Martin de Seignanx

GRADES OU EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont TNC hebdo	ETP
DGS attaché principal	A	1	1		1
Secteur administratif					
Attaché	A	1	1		1
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif Ppal 2ème classe	C	1	1		1
Adjoint administratif 1ère classe	C	5	5		5
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1		1
TOTAL		12	12		
Secteur technique					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		1
Technicien	B	1	1		1
Agent de maitrise	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	4	4		4
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	4	4		4
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	26,5	0,76
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	30	0,86
Adjoint technique 1ère classe	C	1	0		
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique 2ème classe	C	10	8		8
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	30	0,86
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	20	0,57
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	18,5	0,53
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	17,5	0,50
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	12	0,34
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	11	0,31
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	5	0,14
TOTAL		40	37		
Secteur médico-social					
Puéricultrice	A	1	1		1
Secteur social					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	C	2	2		2,00
A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 2ème classe	C	1	1	31	0,89
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	1	1	31	0,89
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. 2ème classe	C	1	0	29,5	0,00
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	3	3		3,00
TOTAL		11	10		
Secteur animation					

Animateur principal 1ère cl	B	2	2		2
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	C	2	2		2
Adjoint d'animation 2ème classe	C	3	3		3,00
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	0		0
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	27	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	21	0,60
TOTAL		11	10		
TOTAL TITULAIRES		75	70		62,93

ETP titu

AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	Rémunération	Contrat	
Responsable compta paye	A	Adm	IB 466	CDD 3 ans	1
Emploi de cabinet	A	Adm		CDD 6 ans	1
Adjoint administratif 2ème classe	C	Adm	IB 297	CDD	1
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,26
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,40
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,14
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,31
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,60
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,94
Poste apprentissage	C	Technique	IB 297	CDD	1,00
Emploi d'avenir	C	Technique	IB 297	CDD	1,00
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	2 CDD saisonniers	0,62
Adjoint d'animation 2ème classe	C	CLSH	IB 297	7 CDD saisonniers	0,92
TOTAL NON TITULAIRES	14				9,97

ETP CDD

TOTAL GENERAL	84	Création d'emplois titulaires	2	
		Suppression d'emplois titulaires	0	ETP total
EMPLOIS SAISONNIERS	9	SOLDE AU 31/12	2	72,90
ETP	72,90			

DÉCISION MODIFICATIVE - Délibération n°2014/88

Budget principal :

Fonctionnement

- La commune envisage la création d'un poste de chargé de communication à compter du 1^{er} juillet. De plus, les crédits afférents à un emploi de cabinet à compter du 15 juin sont proposés au Conseil Municipal. Les charges de ces 2 postes sont respectivement d'environ 20 000 € et 27 000 € sur l'année 2014. Il est proposé d'inscrire 50 000 € de crédits supplémentaires sur le chapitre des charges de personnel.

Investissement

- Un tracteur a subi une panne dont la réparation est coûteuse sur un matériel très ancien (plus de 20 ans) et l'achat d'un nouveau tracteur - plus puissant - permet de partir sur l'achat d'un décompacteur plus large pour l'entretien des terrains (qui lui, reste dans l'enveloppe des 25.000 € prévus), donc qui fait gagner du temps sur l'entretien des terrains de sport de la Commune. Ce tracteur coûterait environ 21 000 €.

- Un bâtiment modulaire pourrait permettre d'accueillir les agents recrutés dans le cadre des créations de postes de chargé de communication et de collaborateur de cabinet. Cet équipement permettrait également de disposer d'une salle de réunion supplémentaire. Du mobilier et matériel de bureau sera nécessaire, l'enveloppe globale s'établissant à 30 000 €.

L'équilibre de ces dépenses nouvelles s'effectue par l'intermédiaire du virement du fonctionnement et de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 2 contre de Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaétan, 3 abstention de Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Monsieur FICHOT Julien :

- **MODIFIE** les crédits suivants :

- Budget Principal : section de fonctionnement

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
012	64111 / 64131...	Charges de personnel	50 000 €	
023		Virement à la section investissement	- 50 000 €	
Total			0	0

- Budget principal : section d'investissement

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
21	2182	Matériel de transport	21 000 €	
21	2183	Matériel de bureau & informatique	2 000 €	
21	2184	Mobilier	3 000 €	
23	2313	Construction	25 000 €	
16	1641	Emprunt		101 000 €
021		Virement de la section fonctionnement		- 50 000 €
Total			51 000 €	51 000 €

**DEMANDE DE SUBVENTIONS INSTRUMENTS DE MUSIQUE - Délibération
n°2014/89**

Afin de promouvoir le développement des activités musicales, il est envisagé d'acquérir le matériel suivant :

- 1 flûte piccolo,
- 1 clarinette,
- 1 trombone,
- 1 ensemble percussion,
- 1 clavier avec pied.

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil général à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 3 200.25 € H.T. soit 3 840.30 € TTC.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Général une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :
 - Dépense acquisition 3 200.25 €
 - Recettes : Subventions 1 440.11 €
 - Fonds propres 1 760.14 €

**TARIFICATION DU TRANSPORT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNE ET LA
PLAGE D'ONDRES - Délibération n°2014/90**

Par délibération du 28 avril, le Conseil Municipal a validé le principe de mise en place d'un transport collectif entre la commune et la plage d'Ondres.

Les modalités précises de desserte seront déterminées à l'issue de la consultation auprès des prestataires susceptibles d'organiser ce service. Le principe d'une tarification avait été évoqué, une régie de recettes sera créée à cet effet.

Après avis de la commission voirie/transport qui proposait de fixer à 1 € le trajet soit 2 € l'aller-retour et la gratuité pour les moins de 16 ans, la Commission Consultative des Usagers a été consultée le 19 mai. Les représentants de la Commission ont formulé un avis favorable sur ces modalités.

Durant le fonctionnement du bus des fêtes de Bayonne, une liaison pourrait être organisée entre ces deux services de transport afin que des personnes puissent prendre le bus des plages pour se rendre au départ du bus des fêtes. Le Conseil Municipal pourra proposer des modalités de coordination entre les 2 dispositifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le tarif de 1 € le trajet du service de transport collectif entre la commune et la plage d'Ondres,
- **PRÉCISE** que ce service sera gratuit pour les moins de 16 ans.

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ADHÉSION PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE MISE À JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE
NOTRE COMMUNE - Délibération n°2014/91**

Notre commune s'est dotée au cours du dernier mandat, d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.), conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.

L'objectif d'un Plan de Sauvegarde Communal est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation va coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l'Association des Maires des Landes en partenariat avec le Centre de Gestion des Landes nous propose, par l'intermédiaire du service Plan Communal de Sauvegarde du C.D.G. 40, de mettre à jour notre Plan Communal de Sauvegarde et notre document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) à l'attention des administrés.

La tarification arrêtée pour notre commune est de 800 €, conformément à l'article 8 – conditions financières de cet avenant ci-joint.

Compte tenu de la nécessité de mettre à jour le plus rapidement possible notre P.C.S. et de prendre en compte les évolutions réglementaires, il est proposé d'accepter la signature de cet avenant n°1 et de prendre en charge les frais inhérents à cet avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion P.C.S. avec le Centre de Gestion pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et du document d'information communal sur les risques majeurs,
- **AUTORISE** M. le Maire à intervenir concernant toutes pièces et formalités s'y rapportant.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - Délibération n°2014/92

La Direction Départementale des Finances Publiques des Landes nous demande de nommer un commissaire titulaire propriétaire de bois et forêts figurant sur le rôle de taxe foncière de propriétés non bâties de la commune

Aussi, il convient de procéder à nouveau à la désignation de ce nouveau membre.

M. le Maire propose que M. Pierre Dongieux soit proposé à la place de Mme Claudine Dongieux comme membre titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MODIFIE** la désignation des membres pour la liste de présentation de commissaires de la C.C.I.D. effectuée le 28 avril 2014 et remplace Mme Claudine Dongieux par M. Pierre Dongieux.

La liste est alors composée des membres suivants:

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jean-Michel Gracia	Arnaud Thomas des Chesnes
Martine Hiriart	Bruno Milan
Gérard Kermoal	Michel Irubetagoiena
Alain Labadie	Julien Fichot
Didier Herbert	Aurore Castaings
Christiane Duplé	Laurence Gutierrez
Pierre Lalanne	Jean-Marc Latour
Alain Boinquet	Maritchu Uhart
Pierre Dongieux	Florence Bilhère
Jean-Joseph Salmon	Christine Dardy
Mike Bresson	Gaby Molères
Jean-Louis Castagnos	Gaétan Urbizu
Didier Soors	Laurent Dicharry

Gilles Peynoche	Isabelle de Yzaguirre
Alain Delperier	Karine Dos Santos
Christian Libis	Pierre Latour

QUESTIONS DIVERSES

Décisions du Maire :

- Attribution du marché de fourniture et livraison des repas de cantines à l'EOLE pour un montant unitaire de 2 € pour les maternelles et 2.62 € pour les primaires.
- Attribution du marché ayant pour objet la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier pour la Crèche Municipale.
 - Lot 1 – Ensemble du mobilier des salles de vie : **SARL LIBECA** pour un montant de **22 774.30 € HT.**
 - Lot 2 – Ensemble du mobilier de l'office : Société **SFEI SARRAT** pour un montant de **10 044.55 € HT.**
 - Lot 3 – Ensemble du mobilier de la lingerie : Société **SFEI SARRAT** pour un montant de **1 043.00 € HT.**
- Attribution du marché pour objet l'acquisition d'un camion avec benne élévatrice à la **SARL HENRI ARRIETA** pour un montant de **29 540.00 € HT**

Réunion des commissions

M Fichot fait remarquer que certaines réunions se sont tenues en journée la semaine dernière (Commission Consultative des Usagers, Comité Technique Paritaire) et que ceci pose des problèmes de disponibilité. Une réunion urbanisme/bâtiment est également prochainement prévue à 17 h.

M. Gracia précise que l'horaire a été fixé afin de rester dans la mesure du possible sur les horaires de service pour les agents.

M. Causse indique que les nombreuses réunions prévues semaine dernière ne permettaient pas de fixer des horaires en soirée au regard de l'échéance du Conseil Municipal de ce jour. Dans la mesure du possible les réunions se tiendront à 18 h 30.

Désignation des élus au C.T. et C.H.S.C.T.

Mme Dardy est invitée à proposer un titulaire et un suppléant au Comité Technique et au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail afin que M. le Maire puisse prendre l'arrêté désignant les représentants de la commune. Un jour de réunion fixe sera déterminé afin que cette désignation tienne compte des disponibilités des élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante.

SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2014

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 mai 2014 qui été adopté à l'unanimité.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - Délibération n°2014/93

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'attribuer des délégations du Conseil Municipal au Maire afin de faciliter le fonctionnement courant des services.

Dans le cadre de l'action engagée contre la notification de l'attribution de la Dotation de Solidarité Rurale, il est utile de préciser la délibération de principe qui a été prise en début de mandat afin d'autoriser le Maire à représenter la commune devant toutes les juridictions.

En effet, le Ministère de l'Intérieur interjette l'appel du premier jugement du tribunal administratif de Pau en date du 18 mars dernier qui était favorable à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** la délégation au Maire, de la représentation des intérêts de la commune dans le cadre de la procédure intentée par le Ministère de l'Intérieur auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL, MODIFICATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS - Délibération n°2014/94

Depuis le 1er janvier 2010, au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, certains grades de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.) instaurée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats.

Le Conseil Municipal avait mis en place la P.F.R. par délibération du 19/12/2011, uniquement pour le grade d'attaché principal, il est nécessaire d'étendre le dispositif au grade attaché territorial. Cette mise en œuvre de ces modalités pour ce grade remplacera les règles actuelles issues des délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire de ce grade.

Cette prime, constituée de deux parts, s'établit à partir :

- d'une part « fonctionnelle » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions. Liée aux fonctions, cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions ; sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.
- d'une part individuelle tenant compte du « résultat » de l'évaluation individuelle et de la manière de servir. Cette seconde part, liée aux résultats et déterminée au regard notamment de l'entretien d'évaluation, a vocation à évoluer chaque année à la suite de cet entretien. Dans le cadre de la détermination des critères servant de base à la fixation du montant individuel de la part « Résultats », pourront éventuellement être retenus : l'efficacité dans l'emploi, la réalisation d'objectifs dûment établis, les compétences

professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement, l'exercice de fonctions d'un niveau supérieur,...

Ces deux parts sont cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un montant annuel de référence :

Pour le grade d'attaché, les montants de référence sont les suivants :

- Part fonctionnelle : 1750 € coefficient applicable de 1 à 6
- Part liée aux résultats : 1600 € coefficient applicable de 0 à 6

Le plafond annuel global est de 20100 €.

Pour mettre en place la P.F.R., constituée de deux parts variables, l'organe délibérant doit se prononcer expressément sur les plafonds applicables à chacune des parts et sur les critères servant à déterminer le niveau des fonctions et l'appréciation des résultats.

C'est le Maire qui définit le montant attribuable à l'agent par arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 2 contre de Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaétan, 3 abstention de Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Marichu, Monsieur FICHOT Julien :

- **VALIDE** l'application de la Prime de Fonctions et de Résultats à compter du 1er juillet 2014 pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du grade d'attaché.
- **CONFIRME** que les régimes indemnitaires précédemment institués pour ce grade sont supprimés à compter du 1^{er} juillet 2014.
- **FIXE** les critères d'attribution et les coefficients suivants :
 - Part liée aux fonctions : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; coefficient de 1 à 6,
 - Part liée aux résultats : efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement ; coefficient de 0 à 6.
- **PRÉCISE** que cette prime sera versée mensuellement et que la Prime de Fonctions et de Résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**CRÉATION DE POSTES CONTRAT D'ADAPTATION A L'EMPLOI (C.A.E.) -
Délibération n°2014/95**

Il est rappelé que ce dispositif du C.A.E a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel notamment avec le dispositif « C.A.E Immersion ».

La prise en charge de l'Etat s'élève entre 60 et 80 % du SMIC et la collectivité est exonérée de charges sociales.

Des recrutements doivent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires. Deux postes pourraient être créés sous réserve de trouver des candidatures qui répondent à nos attentes. Cela permettrait de favoriser l'insertion professionnelle de ces personnes.

Des contrats d'une durée de travail de 20 et 28 heures hebdomadaires correspondraient aux missions des agents sur des activités principalement périscolaires. La durée de travail serait annualisée conformément au fonctionnement de ces services et aux dispositions de l'article L5134-26 du Code du travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CRÉE** à compter du 1^{er} juillet 2014, 2 postes à raison de 28 et 20 heures hebdomadaires, sur le grade d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif des Contrats d'Adaptation à l'Emploi Immersion,
- **PRÉCISE** que la rémunération sera basée sur le SMIC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat et les documents correspondants.

**AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE MÉDECINE C.D.G. 40 -
Délibération n°2014/96**

La commune adhère au service médecine du C.D.G. 40. Le montant de la participation au service médecine préventive est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration du C.D.G. 40. Il s'établit à 66.11 € par agent pour 2014 (64.5 € en 2013).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant ci-joint à la convention d'adhésion au service médecine préventive du Centre de Gestion des Landes pour l'année 2014 qui arrête le montant de la participation dû à 66.11 € par agent,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cet avenant.

**AFFILIATION VOLONTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DES
LANDES D'ARMAGNAC AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES (C.D.G. 40) - Délibération n°2014/97**

Le C.D.G. 40 procède, conformément à la réglementation, à la consultation des collectivités affiliées sur la demande d'affiliation volontaire du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 30 ;

Considérant la demande d'adhésion du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac, sis 31 chemin de bas de haut 40120 Roquefort, au C.D.G. 40 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'affiliation du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Landes,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces et formalités s'y rapportant.

**ACQUISITION AMIABLE PROPRIÉTÉ DIBOS À SAINT MARTIN-DE-SEIGNANX
DÉLÉGATION A L'E.P.F.L « LANDES FONCIER » - Délibération n°2014/98**

Dans le cadre du projet de réaménagement du centre bourg et du traitement du carrefour entre les R.D. 26 et 54, la commune a acquis en 2013 2 propriétés situées Avenue de Barrère. La propriété Dibos, actuellement en vente, est mitoyenne à ces parcelles et son acquisition permettrait de disposer d'un ensemble foncier qui faciliterait les modalités de réorganisation du centre bourg.

Suite à l'évaluation du service des Domaines à 390 000 €, Monsieur Dibos, accepte la proposition d'achat par la Commune ou toute personne morale qui s'y substituera de la parcelle cadastrée section AN n°2 à Saint-Martin-de-Seignanx, d'une surface de 1429 m² classée UHc au P.L.U.

Cette acquisition peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'E.P.F.L. « Landes Foncier ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACQUIERT** à l'amiable auprès de Monsieur Christophe Dibos la parcelle située 1629 Route Océane à Saint Martin-de-Seignanx, cadastrée section AN n°2, d'une contenance totale de 1429 m²,
- **DÉLÈGUE** cette acquisition à l'Etablissement Public Foncier Local «Landes Foncier». Ladite acquisition s'effectuera moyennant le prix de trois cent quatre vingt dix mille Euros (390 000 Euros)
- **FIXE** en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier », la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la Commune et après accord du Conseil d'Administration de « Landes Foncier » selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier » la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.

c) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la Commune s'engage :

- . à ne pas faire usage des biens,
- . à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux,
- . à n'entreprendre aucun travaux,

sans y avoir été autorisé par convention préalable par « Landes Foncier »,

- **S'ENGAGE** à reprendre auprès de « Landes Foncier » le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien (390 000 Euros) + Frais issus de l'acquisition (*frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....*) - Subvention éventuelle issue du fonds de minoration

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par « Landes Foncier » conformément au règlement intérieur.

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiement de 20 % du prix principal d'acquisition par l'E.P.F.L. (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique et paiement du solde à l'acte de revente par l'E.P.F.L. (éventuellement majoré de 2 % par an pour la période de prorogation),

- **DÉSIGNE** Maître Rémi DUPOUY, Notaire à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX pour dresser l'acte authentique,

- **CHARGE** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

DÉCISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL - Délibération n°2014/99

Lors du vote du budget les montants inscrits sur des opérations d'ordre n'étaient pas équilibrés. Cela concerne 500 € de crédits pour l'amortissement de subventions en dépenses d'investissement (chapitre 040) qui ont été inscrits en trop.

Les travaux de démolition de la maison Noguiro s'élèvent à 35 000 €. Un complément de 11 000 € est nécessaire pour l'installation des bâtiments modulaires.

L'achat de la propriété Dibos par l'EPFL pour 390 000 € plus les frais de transaction doit être inscrit au budget, il est également inscrit le montant de la 1^{ère} annuité (80 000 €) qui interviendra en 2015 et sera en restes à réaliser.

Ces dépenses nouvelles sont financées par la cession du terrain de Tounic au budget annexe qui est portée de 100 000 à 200 000 € au regard de l'équilibre probable de l'opération, et par 25 500 € d'emprunt supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 5 contre de Madame DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur URBIZU Gaétan, Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Monsieur FICHOT Julien :

- **MODIFIE** les crédits suivants :

- Budget principal : section d'investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
040	13918	Subventions d'équipement	-500	
21	2115	Terrains bâtis	35 000	
023	2313	Constructions	11 000	
041	27638	Autres établissements publics	400 000	
041	16876	Autres établissements publics locaux		400 000
	16876	Autres établissements publics locaux	80 000	
024	024	Produits de cessions d'immobilisations		100 000
16	1641	Emprunts		25 500
Totaux			525 500	525 500

DÉCISION MODIFICATIVE : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - Délibération n°2014/100

L'achat de la parcelle de Mme Latxague au croisement des routes de l'Adour et des Barthes n'a pas été prévu au BP 2014. La parcelle fait 109 m² pour 400 €. 3000 € sont budgétisés pour l'ensemble des frais (foncier, géomètre, notaire...). Les crédits sont repris au poste travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MODIFIE** les crédits suivants :

Budget annexe de l'assainissement : section d'investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2111	Terrains nus	3000	
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-3000	
Totaux			0	0

SUBVENTION APEME 40 - Délibération n°2014/101

Un concert de la chorale du collège s'est déroulé le 19 juin à l'Espace Jean Rameau. Afin d'équilibrer cette manifestation une subvention de 1 000 € a été sollicitée par l'association organisatrice APEME 40.

Le budget s'équilibre à 3 017.80 € avec la subvention municipale et 912.80 € de subvention du FSE du collège.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1000 € à l'APEME 40.

**ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE S.I.B.V.A. -
Délibération n°2014/102**

**Objet : Achat de matériel, fournitures et prestations de services dans le cadre de
l'exploitation des services d'assainissement**

Le S.I.B.V.A. et la commune de St Martin de Seignanx ont conclu une entente prenant effet au 1^{er} janvier 2014 pour la gestion du service d'assainissement collectif de la commune.

Dans le cadre des réunions mensuelles de suivi de l'entente entre les services municipaux et le S.I.B.V.A., il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat de matériel, fournitures et prestations de services, tant pour les besoins propres de la commune, que pour ceux du S.I.B.V.A. permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies.

Ces procédures mutualisées de mise en concurrence pourraient concerner par exemple la réfection des armoires électriques des réseaux, la fourniture des produits de traitement des stations d'épuration, les prestations de curage, les contrats d'entretien de matériel... La volonté des deux parties à la convention est de pouvoir bénéficier des meilleures conditions économiques pour leurs achats liés à l'exploitation des services d'assainissement.

Au regard de l'importance du service qu'il assure sur son territoire, le S.I.B.V.A. aura des besoins quantitativement plus importants que ceux de la commune. De plus, il est chargé de l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune. Ainsi, il convient qu'il coordonne les procédures du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes auquel participera le S.I.B.V.A.,
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- **ACCEPTE** que le S.I.B.V.A. soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **PRÉCISE** que la Commission d'Appel d'Offres du groupement, la C.A.O., est celle du coordonnateur

**TAXE D'AMÉNAGEMENT SECTORISÉE LOTISSEMENT SOUSPESSE - Délibération
n°2014/103**

Par délibération du 24 octobre 2011, le taux maximal de 5 % a été voté pour la fraction communale de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble de la commune, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Compte tenu du montant élevé de cette taxe pour les premières entreprises ayant envisagé de s'installer sur la nouvelle zone d'activités de Souspesse, par délibération du 28 février 2014, le Conseil Municipal a réduit ce taux à 3 %, exclusivement sur le secteur géographique lié au lotissement d'activités de Souspesse, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Depuis le début d'année, la conjoncture ne s'est pas améliorée et il n'apparaît pas de perspectives favorables qui pourraient promouvoir les activités économiques.

Les entreprises qui envisagent leur implantation sur la zone aménagée auront des superficies bâties conséquentes, qui produiront des Taxes d'Aménagement importantes mais qui alourdissent les plans de financement des entrepreneurs.

Afin d'intensifier l'effort communal visant à faciliter l'installation des entreprises sur la zone d'activités, il est proposé de ramener, exclusivement sur ce même secteur, le taux de taxe d'aménagement à 2,5 %. Le taux communal serait ainsi identique au taux départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 2 abstention de Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu :

- **FIXE** à 2,5 % le taux de la Taxe d'Aménagement communale sur le secteur exclusivement lié au lotissement d'activités de Souspesse qui avait été initialement ramené à 3 % par délibération du 28 février 2014,
- **PRÉCISE** que cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS S.C.I. VERANA - Délibération n°2014/104
--

Les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sont terminés sur la R.D. 817 au niveau du poste de Vincennes.

Le poste de refoulement de Vincennes a été refait à neuf avec une capacité de stockage et de pompage plus importante.

Cependant, il a été constaté lors des travaux de branchement du réseau d'assainissement desservant les logements du Château de Vincennes ainsi que de la Résidence de Vincennes, une arrivée importante d'eaux claires parasites. Ces eaux néfastes, au bon fonctionnement de la station d'épuration, doivent être supprimées par la réparation de ce réseau gravitaire.

Ce réseau est situé dans le domaine privé.

Une convention de servitude de tréfonds avec le propriétaire prévoit la rétrocession du réseau gravitaire d'eaux usées ainsi que les modalités pour l'entretien et le maintien en état de cette canalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention concernant la S.C.I. VERANA représentée par M. Dulayet,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE MUNICIPALE : AVENANTS
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - Délibération n°2014/105**

Concernant le projet de réhabilitation et d'extension de la Crèche municipale, des travaux supplémentaires sont nécessaires. Le coût est détaillé ci-dessous :

-Lot 1 : TOFFOLO (Gros-Œuvre-VRD) :

- Réalisation de caisson d'habillage des conduits de chauffage pour un montant de **1 170,96 € HT.**
- Fourniture et pose de trappe de visite en béton pour un montant de **206,04 € HT.**

-Lot 2 : DUBOUE Mathieu (Charpente Couverture Etanchéité) :

- Travaux de pose d'une ossature pour recevoir un bardage en pin afin de masquer les poubelles de l'office, pour un montant de **1 500.00 € HT.**

-Lot 3 : LABASTERE (Menuiseries extérieures) :

- Suppression du garde-corps métallique menant à la chaufferie.
- Rajout d'un ensemble menuisé dans la salle de repos.
- Modification des brises soleil.
- Annulation du remplacement de la porte CF de la chaufferie, remplacement serrure sas et équipement salto, pour un montant de **3 702.48 € HT.**

-Lot 4 : MENUISERIE MORCENAISE (Menuiseries intérieures) :

- Les équipements suivants ont été demandés : un meuble change pour la salle de vie des petits, un casier supplémentaire pour le vestiaire et un plan de travail pour la lingerie, pour un montant de **659.36 € HT.**

-Lot 5 : SPPM (Plâtrerie plafonds Isolation) :

- Des renforts ont été mis dans les cloisons pour de futures tables accrochées au mur, pour un montant de **400.00 € HT.**

-Lot 6 : PA2ROMA (Electricité) :

- Suppression de prises, de détecteurs d'intrusion.
- Ajout de PC, de RJ 45, de détecteurs d'intrusion, de points lumineux.
- Mise en œuvre de boîtiers CPL.
- Installation d'un portallet et d'un visiophone, pour un montant de **3 604.04 € HT.**

-Lot 7 : POUMIRAU PAU

- Modification des robinetteries des changes, pour un montant de **1 517.94 € HT.**

D'autre part, suite à la cessation d'activité de Monsieur DUBOUE Pierre, titulaire du lot n°2, son fils, Monsieur DUBOUE Mathieu, a déclaré reprendre l'entreprise ainsi que les travaux afférents au marché. Celui-ci a donc fourni tous les documents administratifs relatifs à cette reprise.

VU la délibération n°2013/108 du 25 Novembre 2013 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes :

Lot n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	213 742.50
2	Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Pierre	34 448.60
3	Menuiseries Extérieures	LABASTERE	55 714.80
4	Menuiseries Intérieures	MENUISERIE MORCENAISE	33 885.56

5	Plâtrerie Plafonds Isolation	SARL PEINTURE ET PLATRE DU MARENSIN (SPPM)	47 144.68
6	Electricité	PA2ROMA	34 943.14
7	Sanitaire Chauffage Equipement Cuisine	POUMIRAU PAU SARL	133 948.26
8	Revêtement Carrelages	PAU SOLS SOUPLES SARL	17 837.76
9	Revêtement Peinture	PAU PEINTURES SARL	16 731.30
10	Revêtement Sols Souples	PAU SOLS SOUPLES SARL	18 757.50
TOTAL			607 154.10

VU la délibération n°2014/37 du 11 Mars 2014 autorisant la signature des avenants au marché avec les entreprises TOFFOLO et DUBOUE, portant ainsi leur montant par lot à :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	221 736.59
2	Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Pierre	36 978.10

Suite à ces modifications, le marché s'élève à un montant de **617 677,69 € HT**.

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 16 juin 2014 validant ces travaux particulières,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques particulières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 1 contre de Madame UHART Maritchu :

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec les entreprises concernées,
- **VALIDE** la reprise des travaux relatifs au lot n°2 par Monsieur DUBOUE Mathieu,
- **ACCEPTE le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit :**
 - * **1 377.00 € HT** pour l'entreprise TOFFOLO – Lot 1 – Avenant n°2
 - * **1 500.00 € HT** pour l'entreprise DUBOUE – Lot 2 – Avenant n°2
 - * **3 702.48 € HT** pour l'entreprise LABASTERE – Lot 3 – Avenant n°1
 - * **659.36 € HT** pour l'entreprise MENUISERIE MORCENAISE – Lot 4 – Avenant n°1
 - * **400.00 € HT** pour l'entreprise SPPM – Lot 5 – Avenant n°1
 - * **3 604.04 € HT** pour l'entreprise PA2ROMA – Lot 6 – Avenant n°1
 - * **1 517.94 € HT** pour l'entreprise POUMIRAU PAU – Lot 7 – Avenant n°1

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à :

Lot n°	Avenant n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	2	Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	223 113.59
2	2	Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Pierre	38 478.10
3	1	Menuiseries Extérieures	LABASTERE	59 417.28

4	1	Menuiseries Intérieures	MENUISERIE MORCENAISE	34 544.92
5	1	Plâtrerie Plafonds Isolation	SARL PEINTURE ET PLATRE DU MARENSIN (SPPM)	47 544.68
6	1	Electricité	PA2ROMA	38 547.18
7	1	Sanitaire Chauffage Equipement Cuisine	POUMIRAU PAU SARL	135 466.20
8		Revêtement Carrelages	PAU SOLS SOUPLES SARL	17 837.76
9		Revêtement Peinture	PAU PEINTURES SARL	16 731.30
10		Revêtement Sols Souples	PAU SOLS SOUPLES SARL	18 757.50
TOTAL				630 438.51

PLAN PLURIANNUEL PISTES CYCLABLES - Délibération n°2014/106

Parce que le vélo, en tant qu'activité de loisirs et filière touristique, connaît un véritable essor, l'Aquitaine a élaboré un Schéma Régional Véloroutes et voies vertes, qui, à terme, représentera un réseau de 2000 km.

Il a pour cela été retenu de partir des atouts touristiques communs du littoral aquitain (les plages océaniques, les lacs et étangs, et les sites d'importance majeure) pour définir une typologie simple et facilement applicable permettant un maillage du territoire avec les bourgs littoraux, les bourgs retro-littoraux et les agglomérations.

La commune de St Martin de Seignanx se situe à l'interface de plusieurs dispositifs à sa périphérie dont les pistes cyclables des communes littorales et celles du bord de l'Adour.

La commune était intégrée au schéma régional dans le cadre de 2 dispositifs :

La priorité n° 2 du schéma vélo qui consiste à mettre en réseau le rétro-littoral avec le littoral dans une double logique : faciliter l'accès au littoral depuis l'arrière pays et inversement. L'accès à l'arrière pays depuis le littoral se conçoit dans le cadre d'une offre touristique élargie où le patrimoine, la gastronomie, les espaces naturels ... constituent autant de supports d'attractivités touristiques venant compléter l'offre littorale.

La priorité n° 3 du schéma vélo qui consiste notamment à desservir les réserves naturelles en favorisant l'accessibilité en vélo. La réserve de Lesgau, relativement proche du littoral, en fait un espace complémentaire susceptible de diversifier l'offre cyclable et touristique vers l'intérieur. Cette espace naturel se situe dans les Barthes de l'Adour (site d'importance majeur dans le schéma régional) qui fait de surcroît l'objet du développement par le Conseil général des Landes du projet véloroute le long de l'Adour.

Beaucoup de collectivités se sont investies dans le développement de ces modes de déplacements actifs. La commune envisage de contribuer au développement des modes de déplacements actifs et de mettre en place un plan pluriannuel de développement des voies vertes sur les années 2014 à 2020. Il intègre des itinéraires principaux sur les routes départementales répertoriés sur le plan joint, représentant un linéaire de 5 km et des boucles secondaires sur les autres voies qui seront prochainement définies. Ces aménagements contribueront à établir des liaisons entre les équipements publics de la commune.

Les itinéraires principaux sont répertoriés dans le cadre du schéma aquitain et ont été identifiés d'intérêt communautaire en 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute dans le projet de transfert de compétences « voies cyclables » à la Communauté de Communes du Seignanx qui n'avait pas pu aboutir.

Certaines opérations ont déjà été validées sur le Budget Primitif 2014, c'est notamment le cas des aménagements le long des R.D. 126 et 26.

Les aménagements sur les voies départementales seraient effectués selon les prescriptions de la véloroute afin qu'ils s'intègrent dans le dispositif cadre. Les coûts relatifs à ces travaux sont donc importants, notamment pour les aménagements des R.D. estimés à 1 540 000 € HT.

Certains tronçons ont été chiffrés par les services du Conseil général :

- L'aménagement du R.D. 126 (Route de l'Adour) entre le PR 9+560 au PR 9+990 représente un montant de 205 000 € HT.
- Les travaux du R.D. 26 (Route Océane) représentent un montant de 197 000 € HT pour un linéaire de 1200 mètres.

Ces travaux seraient donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale mais s'insèrent dans les schémas régional, départemental et intercommunal. De plus, ils permettraient de contribuer à l'amélioration de la fréquentation des voies limitrophes du littoral et des berges de l'Adour.

Dans ce contexte, la commune sollicitera les différents partenaires afin de mener à bien ce plan de réalisation de pistes cyclables et informera la Communauté de Communes de ses démarches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de plan pluriannuel de pistes cyclables,
- **SOLLICITE** le Conseil Général afin que ses services puissent assurer la maîtrise d'œuvre de ces projets,
- **SOLLICITE** le Conseil Général pour bénéficier des subventions spécifiques dans le cadre des aides à la réalisation d'aménagements cyclables pour l'ensemble ou partie de son plan de réalisation de pistes cyclables,
- **SOLLICITE** le Conseil Régional pour bénéficier de subventions dans le cadre de l'itinérance cyclable,
- **SOLLICITE** les services de l'Etat pour bénéficier de financements dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (F.N.A.D.T.) et dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (F.E.D.E.R.).

AVIS ENQUETE PUBLIQUE VÉLOROUTE ADOUR - Délibération n°2014/107

La R.D. 74 dite « Route des Barthes » longe l'Adour depuis St Laurent de Gosse jusqu'à Bayonne. La configuration de la voie et des abords, peu adaptée au flux de circulation de plus en plus important, crée un sentiment d'insécurité pour les riverains. Le Conseil général a envisagé un aménagement alliant sécurité et mise en avant du caractère touristique.

Ce projet qui permet de créer une voie cyclable le long du R.D., s'insère dans le schéma cyclable départemental, l'axe Adour Garonne projetant de relier la côte atlantique au canal du midi (projet de 190 km appelé Eurovélo n°3) et en constitue le 1^{er} tronçon sur 10 km.

Le projet évalué à 3 M € HT a pris en compte l'essentiel des problématiques rencontrées, notamment les contraintes environnementales du milieu inondable classé Natura 2000, la sécurisation de cet itinéraire, la mise en valeur du site et la volonté de développer les déplacements doux.

Ces travaux n'auront pas ou peu d'incidences sur l'environnement au regard des mesures envisagées dans l'étude d'impact. La création de la voie cyclable permettra de développer les activités économiques liées au tourisme et sera un atout pour le territoire.

Il serait possible de rajouter dans le projet un dispositif de jalonnement de la route qui permettrait de matérialiser son implantation lors des inondations, notamment sur les parties les plus en contrebas (dispositif de type existant sur les routes enneigées). Ceci faciliterait l'intervention des secours lors des débordements de l'Adour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FORMULE** un avis favorable au projet de véloroute voie verte latéralement à la R.D. 74,
- **ÉMET** le souhait que la mesure ci-dessus évoquée sur les inondations soit prise en compte.

Sortie de Monsieur Julien FICHOT qui donne procuration à Madame Maritchu UHART.

SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX POUR LA PÉRIODE DU 15 AOÛT 2010 AU 14 AOÛT 2015 - Délibération n°2014/108

La mise en place des nouveaux rythmes scolaires au 1^{er} septembre 2014 nécessite d'effectuer le transport scolaire les mercredis.

Les services du mercredi seront identiques à ceux mis en place les matins et soirs les autres jours de la semaine. Ces services seront effectués aux mêmes horaires le matin et vers 11h45 le mercredi midi.

Le marché conclu était un marché à bons de commande (Appel d'Offres Européen) sur la base d'un tarif unitaire qu'il n'est pas envisagé de modifier. La modification des documents contractuels porte uniquement sur le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) qui précisait dans son article 1.1 le nombre de jours de fonctionnement : « ... Le nombre de jours de fonctionnement annuel est d'environ 140 ». Il est proposé de modifier la rédaction de cet article en indiquant que le nombre de jours de fonctionnement sera de 180 à compter du 1^{er} septembre 2014.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2014 validant cette modification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'avenant ci-joint au marché de transport scolaire souscrit avec le Basque Bondissant pour la période du 15 août 2010 au 14 août 2015,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant.

MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE DE L'ÉCOLE JULES FERRY - Délibération n°2014/109

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, notre argumentation en faveur du maintien de la classe de l'école Jules Ferry a été exposée à M. l'Inspecteur de circonscription. En date du 28 avril, M. l'Inspecteur d'Académie a acté la fermeture d'une classe à l'école élémentaire Jules Ferry.

Le Conseil Municipal souhaite rappeler les éléments suivants :

L'évolution démographique de notre commune, qui a été soutenue sur la décennie 2000, va reprendre un essor considérable avec la réalisation des objectifs du SCoT de l'agglomération bayonnaise auquel nous sommes rattachés et qui programme 800 logements sur les 10 prochaines années. Ce sont 100 logements qui seront livrés à la rentrée 2014 et autant sont, ou seront, en chantier les 12 prochains mois.

La municipalité s'est engagée afin de faire de l'action en faveur de l'amélioration de la réussite scolaire une priorité. Ceci se matérialisera notamment par la mise en œuvre de modalités d'application ambitieuses pour les nouveaux rythmes scolaires, un effort significatif d'équipement informatique des écoles (75 000 € sur 3 ans), la mise à disposition des moyens nécessaires à l'accueil des enfants en difficulté dans les écoles...

L'Inspection d'académie s'est engagée, lors de la création de la filière « Gascon » sur la commune, à ne pas tenir compte de ces classes bilingues pour déterminer la moyenne des élèves.

La commune a toujours mis les moyens nécessaires pour que la scolarité des enfants s'effectue dans les meilleures conditions.

Considérant que cette fermeture ne va pas dans le sens de la réussite scolaire et de l'égalité des chances de nos enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DEMANDE** à ce que M. l'Inspecteur d'Académie revienne sur sa décision.

**MOTION DE SOUTIEN À L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTE
SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSÉQUENCES DE
LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ÉTAT - Délibération n°2014/110**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Saint Martin de Seignanx rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Saint Martin de Seignanx estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Saint Martin de Seignanx soutient les demandes de l'AMF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DEMANDE** le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- **DEMANDE** l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- **DEMANDE** une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

QUESTIONS DIVERSES

Décisions du Maire :

- Le marché de travaux sur le stade de Barrère est attribué à la société LAFITTE PAYSAGE pour un montant total de 53 899.00 HT détaillé comme suit :
 - ✓ Travaux de drainage pour un montant de 23 899.00 € HT,
 - ✓ Travaux d'entretien pour un montant de 10 070.00 € HT,
 - ✓ Arrosage automatique pour un montant de 19 930.00 € HT.
- Le marché de travaux de rénovation de l'école maternelle Emile Cros est attribué pour un montant de 143 306.48 HT (hors lot 1 : charpente) :
 - ✓ Lot 2 – Menuiseries extérieures : S.A.S. DOMITECH 64 pour un montant de 66 500.00 € HT,
 - ✓ Lot 3 – Plâtrerie Plafonds suspendus Isolation : SAS BUBOLA PLATRERIE pour un montant de 32 168.24 € HT,

- ✓ Lot 4 – Electricité : Entreprise PA2ROMA pour un montant de 8 654.93 € HT,
- ✓ Lot 5 – Peintures : S.A.R.L. MERLIN PEINTURE pour un montant de 9 278.67 € HT,
- ✓ Lot 6 – Sols souples : PEINTURE DECO CHARLES DOMINIQUE DEDIEU pour un montant de 26 704.64 € HT.

- Le marché d'acquisition d'un tracteur avec reprise d'un tracteur KUBOTA L2550D (lot 1) et d'un aérateur-décompacteur neuf (lot 2) est attribué aux Etablissements GASSUAN comme suit :

- ✓ Lot 1 : Acquisition d'un tracteur pour un montant de 17 500.00 € HT,
- ✓ Lot 2 : Acquisition d'un aérateur-décompacteur pour un montant de 23 875.00 € HT.

- Le marché du bus des plages est attribué à la REGIE DES TRANSPORTS LANDAIS comme suit :

- ✓ Trajets A/R par jour de fonctionnement pour un montant de 678.41 € HT,
- ✓ Rotation supplémentaire pour un montant de 38.50 € HT,
- ✓ Habillage bus pour un montant de 650.00 € HT.

Le montant estimatif du marché est de 44 317 € TTC.

Questions diverses :

Le groupe Vivre Ensemble St Martin a déposé les 3 questions suivantes :

- Autoroute ferroviaire

Nous pensons que ce sujet traitant à la fois du développement économique et des déplacements sur le territoire doit faire l'objet d'une information-débat en Conseil Municipal. (Il aurait dû à notre avis faire l'objet d'une délibération).

Mme Dardy précise que ceci a trait au développement économique sur la commune de Tarnos et ne concerne pas directement la commune mais elle souhaite que les élus locaux et des échelons plus élevés soient alertés sur ce dossier afin d'examiner la pertinence du projet qui est envisagé. En effet, elle s'interroge sur un projet qui :

- envisage de monter les camions sur les wagons plutôt que de transporter des containers,
- ne comporte aucun arrêt jusqu'à la destination finale dans le nord,
- ne crée que peu d'emplois par rapport à la superficie nécessaire des installations,
- semble plus répondre à des intérêts privés qu'être conforme à l'intérêt général.

M. le Maire indique que la commune n'est pas directement concernée par ce projet et que peu d'informations précises sont disponibles pour se prononcer sur l'intérêt de cette activité sur le site. Actuellement du foncier est disponible sur le secteur portuaire et l'accès par la R.D. 85 est suffisamment dimensionné pour faire face à la circulation des camions liés à cette activité. Environ 75 emplois seraient regroupés sur le site.

Ce dossier s'inscrit dans la compétence développement économique d'intérêt communautaire et le Conseil Communautaire pourrait se prononcer sur ce projet suite à la demande de M. le Maire de Tarnos. Le Bureau Communautaire a d'ailleurs toujours relayé les avis des communes sur des dossiers de ce type.

- Bus des fêtes

La vente des billets se fera avec la participation de bénévoles, notamment membres d'associations. Interviendront-ils à ce titre ou à titre personnel ?

Quelles mesures sont envisagées par la commune en terme d'assurance, de responsabilité en cas d'incident, d'accident matériel et corporel ? Comment est organisée, en lien avec Mme Lagayette, la régie de recettes ?

M. le Maire précise que les bénévoles interviendront à titre personnel et qu'un élu sera toujours présent notamment pour la régie de recettes qui fonctionnera selon des modalités identiques aux années précédentes. L'intervention des bénévoles s'effectuera au titre de « collaborateur occasionnel du service public », ce statut permet de couvrir les éventuels risques et accidents. Une déclaration à notre assureur sera faite en ce sens.

• Parc commercial

Où en est le projet ? Nous souhaitons que soit précisés le planning de travaux et la date prévisionnelle d'ouverture.

M. le Maire indique que le dossier a été abordé lors du dernier conseil du syndicat mixte et que les recours sont toujours en instance ce qui freine l'avancement de ce projet important pour le territoire. Pour autant, en ce qui concerne la partie nord, la SODEC dispose de toutes les autorisations commerciales et d'urbanisme nécessaires.

Les travaux de voirie devraient s'effectuer en fin d'année, puis, en 2015, le gros œuvre qui pourrait être soumis aux aléas climatiques au regard d'importants terrassements à réaliser préalablement. L'aménagement s'effectuera cependant sous réserve de l'issue des procédures juridiques en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quarante.

II – ARRETES

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/52 ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 2 Avril 2014 de **M. ARBISA** demeurant au 52 place Oyon Oïon à St Martin de Seignanx, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir à St Martin de Seignanx, pour des travaux de peinture,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire et toutes les entreprises mandatés pour cette prestation **sont autorisés à occuper le domaine public** dans le cadre des travaux de peinture sur la propriété en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir à St Martin de Seignanx; à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé,
- L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée du 19 au 20 avril 2014 de 8H00 à 18H00.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 avril 2014.

Le Maire,

L.CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE n° ST 2014/53 INTERDISANT L'INSTALLATION DES COMMERCANTS
AMBULANTS DURANT LA FETE DU RUGBY DU 27 AVRIL 2014**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et suivants,

Vu l'article R.26-15 du Code Pénal,

Vu le déroulement de la fête du rugby prévue le 27 avril 2014,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, à l'occasion de cette manifestation devant se dérouler au stade Lucien Goni.

ARRETE

Article 1^{er} : A l' occasion de la fête du rugby prévue le 27 avril 2014, l'installation des commerçants ambulants est interdite.

Article 2 : Cette interdiction est applicable sur les voies publiques, en périphérie du site, ainsi que dans l'enceinte du stade Lucien Goni.

Article 3 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 avril 2014.

Le Maire,

L.CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/54 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES Voie communautaire n° 404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 10 avril 2014 de la société BOUYGUES ES implantée à Mont de Marsan (40) de procéder à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas côté de la VC 404, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BOUYGUES ES est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, de reprise de fossé, sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **21 avril au 28 avril 2014 de 08 à 18H00**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ BOUYGUES ES,
- ◆ Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 11 avril 2014
Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2014/55 INTERDISANT L'ACCES AU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE « LUCIEN GONI »

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le remplacement de la main courante par la Société Lafitte Paysage et les services techniques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs.

ARRETE

Article 1 : L'accès à toutes personnes est interdit au terrain d'honneur du **Stade « Lucien GONI »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable du **14 avril 2014 au 25 avril 2014**.

Article 3 : L'entreprise Lafitte paysage et les services techniques municipaux prendront les mesures nécessaires pour interdire l'accès au chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ASC RUGBY,
- ◆ Lafitte Paysage,
- ◆ Animateur sportif communal,
- ◆ M. le Sous-Préfet.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 14 avril 2014.

Le Maire,

L.CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/56 REGLEMENTANT LA FETE DU RUGBY DU 27
AVRIL 2014**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'ASSM Rugby;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le stade Lucien Goni est autorisée du 22 au 28 avril 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 27 avril 2014.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à Monsieur le Président de l'ASSM Rugby.

A St Martin de Seignanx, le 22 avril 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PROVISOIRE n° ST 2014/57 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Stade Lucien GONI**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU l'organisation par l'ASSM Rugby d'une compétition sportive de rugby au stade Lucien GONI le dimanche 27 avril 2014 pouvant recevoir 2500 à 3000 personnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ST 2014/24 du 21/02/2014 autorisant l'ouverture au public des structures sportives à usage de « Tribunes » (3^{ème} catégorie - type PA), et à usage de « vestiaires » (5^{ème} catégorie) situées dans l'enceinte du stade « Lucien GONI »,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU le rapport favorable de vérification des installations électriques temporaires émis par le bureau de contrôle QUALICONSULT en date du 25 avril 2014,

VU les rapports favorables de vérification des CTS émis par le bureau de contrôle QUALICONSULT en date du 25 avril 2014.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ouverture au public de l'enceinte du stade d'honneur « Lucien GONI », est autorisée.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public de l'enceinte du stade d'honneur « Lucien GONI » est autorisée le dimanche 27 avril 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 avril 2014.

Le Maire-Adjoint,

Pierre LALANNE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE
BOISSONS – REPAS MAYADE**

Le MAIRE de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2

VU les arrêtés préfectoraux n°600 du 29 septembre 1994 et du n°214 du 24 mars 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,

VU l'Arrêté Préfectoral n°381 du 30 mai 2008 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires à l'occasion des fêtes communales.

VU la demande déposée par Monsieur **MILAN Jodic** membre de "Saint-Martin en Fêtes", dans le cadre **des repas de la mayade** de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

ARRETE

Article Premier : Il est accordé, à titre exceptionnel et par dérogation, une autorisation d'ouverture à l'ensemble des débits de boissons situés sur le territoire de la commune :

- **Jusqu'à 3 heures du matin**, durant la nuit 10 Mai 2014 au 11 Mai 2014

Article 2 : Cette dérogation sera applicable dans le cadre des repas de la Mayade de la Commune

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 Avril 2014.

Le Maire,

L.CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE
BOISSONS - CASETAS**

Le MAIRE de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2

VU les arrêtés préfectoraux n°600 du 29 septembre 1994 et du n°214 du 24 mars 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,

VU l'Arrêté Préfectoral n°381 du 30 mai 2008 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires à l'occasion des fêtes communales.

VU la demande déposée par Monsieur VIGNES Matthieu, Co-Président de "Saint-Martin en Fêtes", dans le cadre des Casetas de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

ARRETE

Article Premier : Il est accordé, à titre exceptionnel et par dérogation, une autorisation d'ouverture à l'ensemble des débits de boissons situés sur le territoire de la commune :

- jusqu'à 3H 00 dans la nuit du 05 juillet 2014 au 06 juillet 2014

Article 2 : Cette dérogation sera applicable dans le cadre des CASETAS, prévues le 05 juillet 2014

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Dax,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.
- Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 Avril 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS – FETES D'ETE

Le MAIRE de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2

VU les arrêtés préfectoraux n°600 du 29 septembre 1994 et du n°214 du 24 mars 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,

VU l'Arrêté Préfectoral n°381 du 30 mai 2008 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires à l'occasion des fêtes communales.

VU la demande déposée par Monsieur VIGNES Matthieu, Co-Président de "Saint-Martin en Fêtes", dans le cadre des Fêtes d'été de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

ARRETE

Article Premier : Il est accordé, à titre exceptionnel et par dérogation, une autorisation d'ouverture à l'ensemble des débits de boissons situés sur le territoire de la commune :

- **- Jusqu'à 4 heures du matin**, durant la nuit du samedi 16 août 2014 au dimanche 17 août 2014. et du lundi 18 août 2014 au mardi 19 août 2014.
- **Jusqu'à 3 heures du matin**, durant la nuit du vendredi 15 août 2014 au samedi 16 août 2014 et du dimanche 17 août 2014 au lundi 18 août 2014
-

Article 2 : Cette dérogation sera applicable dans le cadre des Fêtes d'été de la Commune, prévues du jeudi 14 août 2014 au lundi 18 août 2014.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 Avril 2014.

Le Maire,

L.CAUSSE

**ARRETE n° ST 2014/58 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES
STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 1^{er} mai 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 avril 2014.

Le Maire-Adjoint,

Pierre LALANNE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/59 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN
AGGLOMERATION ET LE CHEMIN DE RISTON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 avril 2014 de la société COPLAND sise à SAMADET (40), de procéder à des travaux, tranchée sur les bas côtés pour la pose de câblages, affectant la circulation sur la RD 817 en agglomération dite « Avenue du Quartier Neuf » au droit du chemin de Riston et sur le chemin de Riston à St Martin de Seignanx,

Vu l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 29 avril 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf » en agglomération au droit du chemin de Riston et sur le chemin de Riston à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- la circulation sera réglée avec des panneaux par feux tricolores (voie unique à sens alterné). sur la RD817
- La circulation sera rétablie en soirée.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **12 mai au 23 mai 2014 de 8h30 à 17h00**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPLAND,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx, le 30 avril 2014
Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE n° ST 2014/60 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur le **stade de « Barrère »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 4 mai 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 02 mai 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS – FETES DES BARTHES

Le MAIRE de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2

VU les arrêtés préfectoraux n°600 du 29 septembre 1994 et du n°214 du 24 mars 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,

VU l'Arrêté Préfectoral n°381 du 30 mai 2008 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires à l'occasion des fêtes communales.

VU la demande déposée par **Monsieur VIGNES Matthieu** co-président de "Saint-Martin en Fêtes", dans le cadre **des Fêtes des Barthes** de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

ARRETE

Article Premier : Il est accordé, à titre exceptionnel et par dérogation, une autorisation d'ouverture à l'ensemble des débits de boissons situés sur le territoire de la commune :

- **Jusqu'à 3 heures du matin, durant la nuit du 12 AU 13 JUILLET 2014**
- **Jusqu'à 3 heures du matin, durant la nuit du 13 AU 14 JUILLET 2014**

Article 2 : Cette dérogation sera applicable dans le cadre des fêtes des Barthes de la Commune pour le 14 Juillet

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Dax,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.
- Fait à Saint Martin de Seignanx, le 6 Mai 2014.

Le Maire,

L.CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 61 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES Voie Communale n° 401 ROUTE D'ARRIBERE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société INGESOL sise 11 rue du Moulin de Brindos à ANGLET(64) de procéder à des travaux d'étude géotechnique sur la voirie, au profit de la commune de St Martin de Seignanx, affectant la circulation sur la voie communale n° 401 dite «route d'Arribère»,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés de la voie, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société INGESOL est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route d'Arribère à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la route sera fermée à la circulation
- Une déviation sera mise en place par la route du Sequé (RD384) et la route de l'Adour (RD126)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **14 mai 2014 de 8H30 à 12H00**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ IGESOL
- ◆ La poste de St Martin de Seignanx
- ◆ SDIS

Fait à St Martin de Seignanx le 09 mai 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2014/64 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA CREATION
D'UN ACCES ET LA POSE DE RESEAUX HUMIDES VOIE COMMUNALE N° 402,
DITE « ROUTE DE CANTEGROUILLE »,**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 14 avril 2014 de la SCP l'AIRIAL domicilié 13 cours du 30 juillet à Bordeaux (33), demandant une autorisation de voirie pour la création d'un accès pour le lotissement l'AIRIAL au droit de la parcelle cadastrée Section AM n° 27 et la pose de réseaux humides sur la route de Cantegrouille au droit de la parcelle cadastrée Section AM n° 27 et AM 11, à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès et de pose de réseaux humides :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour la pose de réseaux humides conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2 .1 prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité et ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau,
- Si la pose d'un portail ou d'une barrière est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée,

- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

2.2 prescriptions pour la pose des réseaux d'eaux de pluie et d'eaux usées:

Description des travaux :

- Création en traversée de voie d'un réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales en attente sur la parcelle AM 11 et traversant la route de Cantegrouille pour rejoindre la parcelle AM 27.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux. Les travaux devront respecter le fascicule 70.

L'ensemble des canalisations en PVC devront être en CR 16.

Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type T4.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

Le contrôles de compacités des tranchées seront effectuées conformément à l'article VI.I.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation.**

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 5 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 14 mai 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/65 ALLEE DU PETIT TRES OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 13 Mai 2014 par laquelle M. PANASSAC sise 3 rue du petit très à St Martin de Seignanx sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de entreposer une benne à déchets du SITCOM devant sa propriété sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 :

M. PANASSAC est autorisé à occuper le domaine sur l'allée du petit Très au droit de sa propriété à St Martin de Seignanx.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du 15 mai au 19 mai 2014.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 :

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de la benne.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance pourra être demandée par la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 14 mai 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 66 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE LASMOULIS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 15 mai 2014 de la société PINAQUY sise 1638, route de Lannes à St Martin de Seignanx (40), de procéder à des travaux de branchement d'assainissement chemin de LASMOULIS à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au chemin de Lasmoulis à St Martin de Seignanx; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **22 mai au 30 mai 2014, de 8H00 à 18H00** ; la nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société PINAQUY,

Fait à St Martin de Seignanx le 22 mai 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 67 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES PIETONS SUR LE TROTTOIR A L'ANGLE DE LA RD 54
AVENUE DE BARRERE ET LA RD 26 ROUTE OCEANE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la nécessité de protéger les piétons de tous risques de chute de tuiles issues de la toiture du bâtiment communal dit « Maison Clef »,

VU la nécessité de procéder, dans le cadre de l'aménagement du carrefour, à des travaux de démolition de la « Maison Clef » affectant la circulation piétonne sur le trottoir à l'angle de l'Avenue de Barrère (RD54) et la route Océane (RD26),

CONSIDERANT que ces risques, de chutes localisées sur le trottoir le long du bâtiment, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT que les travaux de démolition sont prévus pour être terminés fin septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Les services techniques municipaux sont autorisés à mettre en place un barriérage sur le trottoir interdisant la circulation piétonne au droit du bâtiment.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir **du 26 mai 2014** jusqu'à la démolition du bâtiment.

Article 3 : Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le Conseil Général – UTD de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 26 mai 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/68 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD n° 384 –Route du Sequé**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 2 mai 2014 de la société TERELAND sise à 75 route de Miqueou à Saubusse (40), de procéder à des travaux de terrassement et fonçage pour branchement électrique au 2576 route du Sequé,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 384 dite « route du Sequé à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation sera réglée avec des panneaux de signalisation (alternat manuel),
- La circulation sera rétablie en soirée.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **2 juin au 5 juin 2014 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société TERELAND,
- ◆ Le Conseil Général, pour information.

Fait à St Martin de Seignanx, le 30 mai 2014
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/69 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 mai 2014 de la société ETPM sise zone du Tucat - 40 400 BEGAAR, de procéder à des travaux de raccordement au réseau ERDF pour le projet immobilier BOUYGUES sur la RD 54 en agglomération dite « avenue de Barrère » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 26 mai 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « avenue de Barrère » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- une déviation pour les piétons sera mise en place.
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable du **10 juin au 30 juin 2014**. Les horaires de travaux devront être aménagés pour faciliter la circulation aux heures de pointe.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 30 mai 2014
Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DU MAIRE n° ST 2014/70 REGLEMENTANT LES FESTIVITES RUGBY

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'ASSM Rugby représentée par M. Courtiade Philippe;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le stade Lucien Goni est autorisée du vendredi 13 juin au 22 juin 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le samedi 14 juin 2014 pour le méchoui et le samedi 21 juin 2014 pour la fête du rugby.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à Monsieur le Président de l'ASSM Rugby.

A St Martin de Seignanx, le 4 juin 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 71 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE
CANTEGROUILLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 27 mai 2014 de la société SOUBESTRE sise à SOORTS HOSSEGOR (40), de procéder à des travaux aux abords de la Voie communale n° 402 « route de Cantegrouille » pour l'aménagement du lotissement l'AIRIAL à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, aux abords de la chaussée et de l'accotement, vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOUBESTRE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie communale n° 402 « route de Cantegrouille » à St Martin de Seignanx; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne par un aménagement spécifique.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **09 juin au 28 novembre 2014**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SOUBESTRE,
- ◆ Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 04 juin 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2014/72 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DU BOY –
CHEMIN RURAL N° 35 A**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 22 mai 2014 de Mr RIBEIRO Manuel, demeurant 5 rue de chisdits à ANGLET (64), demandant une autorisation de voirie au droit de la parcelle cadastrée F n°6 - 378-382-390, en vue de créer un nouvel accès à un chemin pour la création d'un lotissement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation des travaux de l'accès sera réalisée à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 6 m.
- Il sera empierré et mis en enrobé du chemin rural jusqu'à la RD 126 et cela dans les règles de l'art.
- La traversée du chemin d'accès sera fera avec une buse armée de diamètre 600 munie d'une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Une traversée supplémentaire traversant le chemin du boy sera à mettre en place avec une buse armée de diamètre 600 en traversée du chemin rural.
- Les eaux de pluie provenant du chemin d'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Pour cela, le pétitionnaire devra construire les ouvrages nécessaires (de type aco drain) à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 5 juin 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

Le bénéficiaire, pour attribution

**ARRETE DU MAIRE n° ST 2014/73 REGLEMENTANT LA FETE ANNUELLE
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Association Football Club représentée par M. CHEFDEVILLE Lionel;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le stade Lucien Goni est autorisée du lundi 23 juin au dimanche 29 juin 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le **samedi 28 juin 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à Monsieur le Président de l'Association Football Club de St Martin de Seignanx.

A St Martin de Seignanx, le 12 juin 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 74 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411 ROUTE DE
PUNTET**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 18 juin 2014 de BTPS sise 1 chemin du Trouillet à BAYONNE (64), de procéder aux travaux de voirie affectant la circulation sur la voie communale n° 411 « route de PUNTET » à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BTPS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de PUNTET à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **19 juin au 27 juin 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ BTPS,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 19 juin 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 75 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N° 412 ROUTE DE
ST BARTHELEMY**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 18 juin 2014 de BTPS sise 1 chemin du Trouillet à BAYONNE (64), de procéder aux travaux de voirie affectant la circulation sur la voie communale n° 412 « route de St BARTHELEMY » à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BTPS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de St BARTHELEMY à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **19 juin au 27 juin 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ BTPS,
- ◆ Mr le Président de la Communauté des Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 19 juin 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° ST 2014/ 76 PORTANT MODIFICATION DE LA
LIMITATION DE VITESSE EN AGGLOMERATION SUR LA ROUTE OCEANE
(RD 26) EN LIMITE EST D'AGGLOMERATION.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

VU l'avis favorable de L'UTD de Soustons en date du 23 juin 2014,

CONSIDERANT le besoin d'uniformiser la vitesse pour améliorer la sécurité des usagers sur la Route Départementale 26 dite route Océane à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser par l'abaissement de la limitation de vitesse les abords du stade de Goni.

ARRETE

Article 1^{er} : La vitesse des véhicules circulant sur la Route Départementale 26 en agglomération dite Route Océane entre PR le **0,153** et le PR **0,782** est limité à 50km/h.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx, le 24 Juin 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION N° ST 2014/77 CHANGEMENT DE
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR DE LA RUE
AMBROISE 2 ET LA ROUTE DE NORTON, PAR LA MISE EN PLACE D'UNE
SIGNALISATION DITE « STOP ».**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – troisième partie - intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Ambroise 2, voie communale n° 503 et la route de Northon, voie d'intérêt communautaire n° 410,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Ambroise 2, voie communale n° 503 et la route de Northon, voie d'intérêt communautaire n° 410, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Ambroise 2 devront marquer un temps d'arrêt « STOP » au carrefour de la rue Ambroise 2 et la route de Northon et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - troisième partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Cet arrêté annule tous les précédentes prescriptions sur ce carrefour.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation de l'arrêté sera faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx, Monsieur le président de la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx, le 25 juin 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 78 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 508 RUE DE
MONTAUBY**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 24 juin 2014 de SN ARIBIT-BAUDRY sise IXTASSOU (64), de procéder à des travaux de réfection de mur entraînant une découpe des enrobés du trottoir au droit du n°10 sur la voie communale n° 508 « rue de Montauby » à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant le trottoir, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SN ARIBIT-BAUDRY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la « rue de Montauby » à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **26 juin au 07 juillet 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SN ARIBIT-BAUDRY,

Fait à St Martin de Seignanx le 26 juin 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE